



## Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre | BUCEMA

21.1 | 2017  
Varia

---

# Le manuscrit 150 de la Bibliothèque municipale d'Avranches, un *unicum* ?

Frédérique Cahu

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/cem/14639>  
DOI : 10.4000/cem.14639  
ISSN : 1954-3093

### Éditeur

Centre d'études médiévales Saint-Germain d'Auxerre

### Référence électronique

Frédérique Cahu, « Le manuscrit 150 de la Bibliothèque municipale d'Avranches, un *unicum* ? », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre | BUCEMA* [En ligne], 21.1 | 2017, mis en ligne le 18 octobre 2017, consulté le 02 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/cem/14639> ; DOI : 10.4000/cem.14639

---

Ce document a été généré automatiquement le 2 mai 2019.



Les contenus du *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre (BUCEMA)* sont mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions 4.0 International.

---

# Le manuscrit 150 de la Bibliothèque municipale d'Avranches, un *unicum* ?

Frédérique Cahu

---

- 1 Les bibliothèques médiévales de Normandie ont conservé de nombreux livres de droit civil et canonique, qui témoignent de la place importante accordée à l'étude du droit dans cette région<sup>1</sup>. La bibliothèque du Mont-Saint-Michel conserve, par exemple, de nombreux manuscrits juridiques. Parmi les manuscrits de droit canonique, nous pouvons ainsi dénombrer la présence de cinq manuscrits du *Liber Extra*<sup>2</sup>. Ces manuscrits découlent principalement de donations, d'achats et de copies. Le Mont-Saint-Michel devient un haut lieu de l'activité juridique dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle. La bibliothèque juridique du Mont se développe, en effet, sous l'impulsion de Robert de Torigni, qui entretient des liens étroits avec l'Italie et, surtout, la Lombardie, grand foyer d'étude juridique<sup>3</sup>. C'est l'école d'Avranches, mais peut-être aussi celle du Mont, qui a précédé et préparé l'essor de cette culture juridique<sup>4</sup>. Lanfranc de Pavie a enseigné le droit dans le diocèse d'Avranches et a favorisé le rayonnement intellectuel en recommandant aux moines l'étude du droit<sup>5</sup>. Guillaume de Volpiano et Suppo de Fruttuaria ont favorisé l'essor du foyer intellectuel du Mont-Saint-Michel<sup>6</sup>. Nous avons peu d'informations sur l'histoire de la bibliothèque au XIII<sup>e</sup> siècle. Les soixante-dix fragments de ce siècle témoignent du maintien d'une activité intellectuelle<sup>7</sup>. Les livres de droit du XIII<sup>e</sup> siècle ont intégré tardivement la bibliothèque montoise. Ils ont été parfois réalisés par des étudiants parisiens dont le travail est passé de main en main avant d'échoir au Mont-Saint-Michel<sup>8</sup>. Beaucoup de moines partent, en effet, faire leurs études à



Paris et rapportent leurs livres au Mont<sup>9</sup>. C'est une des principales sources d'accroissement de la bibliothèque.

## État de la question

- 2 Le manuscrit 150 de la Bibliothèque municipale d'Avranches en est un exemple. Il a été peu étudié à ce jour<sup>10</sup>. Geneviève Nortier, dans son étude sur les bibliothèques normandes, cite le manuscrit parmi les manuscrits anciens en provenance de l'abbaye du Mont-Saint-Michel<sup>11</sup>. François Avril et Michel Delalande restituent également ce manuscrit dans le contexte de la production universitaire bolonaise du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>12</sup>. Le manuscrit est aussi mentionné parmi les manuscrits produits hors du scriptorium montois dans le catalogue d'exposition organisé par l'Association internationale de bibliophilie à l'occasion du colloque de Normandie en 1996<sup>13</sup>. C'est Jean-Luc Leservoisier qui évoque pour la première fois Padoue comme étant le lieu de production du manuscrit<sup>14</sup>. Au sujet de la datation, Charles Samaran constate que le manuscrit rassemble deux unités indépendantes. Il considère également que la note ajoutée par un clerc de Philippe le Bel en décembre 1300 porte sur l'ensemble du recueil, contribuant ainsi à en dater la seconde partie<sup>15</sup>.
- 3 Ce manuscrit a fait également l'objet d'un mémoire de maîtrise à l'université Paris-Sorbonne<sup>16</sup>. La qualité tout à fait exceptionnelle de son décor m'a permis de le citer en exemple à plusieurs reprises dans le mémoire de DEA et la thèse soutenue en 2008<sup>17</sup>. L'expérience acquise autour de l'étude des manuscrits enluminés du *Liber Extra* me conduit présentement à vous exposer les différents aspects qui justifient ce qualificatif d'*unicum*. L'objet de ma contribution est donc de clarifier l'origine et la date de production des deux unités codicologiques et de préciser le nom des commanditaires d'après l'analyse des textes et du décor peint.

## Étude codicologique

- 4 Au XIII<sup>e</sup> siècle, le livre devient d'un usage plus courant. Le format diminue pour être plus maniable et plus facile à transporter. Les livres de droit canon et de droit civil conservent cependant un grand format, dont la hauteur évolue entre 44 et 48 cm<sup>18</sup>. L'étendue de ces textes et de leurs apparats rend ce format obligatoire. Malgré un élargissement progressif de l'éventail dimensionnel, les manuscrits juridiques conserveront toujours de grandes dimensions. Celles-ci ne dépendent pas seulement de l'étendue de l'œuvre, elles sont aussi liées à la nature de son contenu et à sa destination<sup>19</sup>. La première unité, qui comprend le *Liber Extra*, présente ainsi des dimensions légèrement supérieures à la seconde unité, qui contient les *Nouvelles Constitutions* d'Innocent IV à Grégoire X. Il s'agit d'un premier indice révélant que ce manuscrit est bien composé de deux unités codicologiques distinctes.
- 5 Le parchemin employé dans la première unité codicologique est de production courante et souple. Nous retrouvons certains aspects caractéristiques, notamment l'implantation des points noirs en touffe et de nombreux feuillets découpés et recousus grossièrement dans d'autres manuscrits du *Liber Extra* produits par des Italiens au deuxième et troisième quart du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>20</sup>. Dans la seconde unité codicologique, le parchemin est plus fin mais moins souple. Il est aussi plus blanc et les côtés chair et poil sont plus difficiles à

distinguer. La particularité de ce parchemin est la présence cette fois de traces d'écharnage, c'est-à-dire des traces d'outils sur le côté chair.

- 6 Le manuscrit comprend vingt-neuf cahiers qui obéissent au mode de pliage in folio. L'unité du *Liber Extra* se compose de vingt-quatre cahiers constitués majoritairement de quinions. Il était fréquent de trouver des cahiers de dix folios dans les manuscrits universitaires bolonais, tandis que les manuscrits parisiens proposent des cahiers de douze folios<sup>21</sup>. La seconde unité codicologique se compose de deux sénions et un quaternion. Cette différence dans la composition des cahiers confirme que cette seconde unité émane d'un centre de production différent. Toutefois, cette unité ne peut pas avoir été produite dans le Midi de la France dans la mesure où il est d'usage d'utiliser des quinions dans cette région<sup>22</sup>.
- 7 Le texte du *Liber Extra* est écrit sur deux colonnes. Cette disposition du texte est de plus en plus fréquente à partir du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>23</sup>. La copie du texte central a précédé celle de la glose. Pour le texte central, nous dénombrons ainsi 46 lignes écrites sur 47 lignes tracées dans l'ensemble du manuscrit. Deux autres manuscrits du *Liber Extra*, datés du deuxième et du troisième quart du XIII<sup>e</sup> siècle, présentent une réglure régulière de 47 lignes écrites sur 48 lignes tracées<sup>24</sup>. Or, dans des manuscrits du *Liber Extra*, produits à Bologne au quatrième quart du XIII<sup>e</sup> siècle et au premier quart du XIV<sup>e</sup> siècle et dans des manuscrits de droit romain produits également à Bologne au cours du dernier quart du XIII<sup>e</sup> siècle, nous constatons une mise en page très irrégulière<sup>25</sup>. La seconde unité se compose également de 46 lignes écrites sur 47 lignes tracées. Cela nous invite à penser qu'elle a été produite sur le même format en vue de compléter harmonieusement l'unité précédente.
- 8 Dans la première unité codicologique, la réclame se présente dans un cadre à l'angle des tranches de queue et de petit fond au verso de chaque cahier. Elle a été transcrite par le copiste du texte des *Décrétales* de Grégoire IX. Nous retrouvons cet usage à cet emplacement précis dans un autre manuscrit produit à Padoue en 1266 et un autre exemplaire du *Liber Extra*<sup>26</sup>. Or, dans l'exemplaire du *Liber Extra*, produit à Modène en 1241, la réclame est située cette fois sous la deuxième colonne de texte<sup>27</sup>. À Bologne, au troisième et quatrième quart du XIII<sup>e</sup> siècle, les réclames sont situées dans l'entrecolonne et parfois circonscrites entre quatre signes d'appel<sup>28</sup>. L'absence de réclame dans la seconde unité indique que le manuscrit a sans doute été rogné.
- 9 Cette analyse codicologique révèle donc qu'il s'agit là de deux unités codicologiques bien distinctes ayant été confectionnées dans des centres de production différents. D'après les indices codicologiques, la première unité semble avoir été produite à Padoue. La seconde unité confectionnée dans un centre non méridional a été produite sur le modèle de la première unité pour proposer une mise en texte harmonieuse.

## Étude paléographique

- 10 Le texte du *Liber Extra* a été précisément transcrit dans une *Littera textualis*. Celle-ci présente des caractéristiques de l'écriture italienne appelée *rotunda*. Le manuscrit d'Avranches possède, en effet, des caractéristiques calligraphiques proches des manuscrits vénéto-padouans datés du troisième quart du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>29</sup>. Nous relevons aussi la présence de nombreuses abréviations par contraction, suspension, lettres suscrites ou signes spéciaux proches des usages des manuscrits juridiques de l'Italie du Nord<sup>30</sup>.

- 11 Les débuts de livre sont introduits par des *initia* juridiques. Nous les retrouvons ensuite de manière plus irrégulière dans le reste du manuscrit, comme, par exemple, à la suite des initiales ornées, des initiales filigranées, des pieds de mouches ou bien en tête d'une nouvelle phrase. Dans la mesure où ces *initia* introduisent ici les livres, les décrétales et les paragraphes, ils participent clairement à structurer l'organisation hiérarchique du texte. La caractéristique de ces *initia* est la présence d'un point ou d'une virgule dans la capitale « O », « D », « T », « C » et « U », tandis que la capitale « E » et « P » sont investies d'un sigle appartenant au vocable des signes d'appel<sup>31</sup>. Les capitales « S », « D », « L », « I », « N » et « R » présentent un traitement qui se rapproche du style du copiste Giovanni da Gaibana, qui a travaillé dans l'Épistolier et le Psautier<sup>32</sup>. Giovanni da Gaibana a précisément exercé la profession de copiste dans la ville de Padoue<sup>33</sup>. S'il est plus courant de rencontrer des rehauts à l'encre rouge dans les capitales des manuscrits produits dans la région Padoue/Venise, nous rencontrons toutefois des capitales rehaussées de bistre dans un autre manuscrit produit dans la région de Padoue et Venise daté du troisième quart du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>34</sup>. Cet usage est un emprunt aux manuscrits juridiques produits à Bologne, qui présentent des *initia* juridiques rehaussées de bistre dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>35</sup>. Conformément à la tradition des manuscrits juridiques universitaires, la glose est transcrite dans un module plus petit que le texte central du *Liber Extra*. L'un des copistes de la glose nous a laissé son nom<sup>36</sup>.

## Étude du texte

- 12 La préface indique que ce manuscrit était adressé aux étudiants et aux maîtres de l'université de Bologne. Après avoir collationné le texte avec l'édition, cette copie apparaît de bonne qualité<sup>37</sup>. Elle respecte volontiers l'organisation et la disposition ordonnée des chapitres. Il semble que ce manuscrit fut initialement complet. Le passage manquant au livre III est une lacune qui est postérieure à la copie, comme le confirme l'analyse codicologique<sup>38</sup>. Le copiste achève son travail dans le colophon par une formule brève « *Deo gratias* ».
- 13 Nous constatons des spécificités dans la diffusion du texte. Dans les manuscrits italiens produits à Bologne, Modène et Padoue, les copistes emploient le terme « *ministeria* » en lieu et place du terme « *mysteria* » adopté dans les manuscrits parisiens<sup>39</sup>. Nous constatons également des particularités orthographiques propres au manuscrit padouan, qui le distingue du reste de la tradition italienne<sup>40</sup>.
- 14 Il s'agit ici de la deuxième version de la glose de Bernard de Parme qui a été promulguée entre juillet 1243 et août 1245, avec des références aux canons d'Innocent IV datés de 1243-1244<sup>41</sup>. Les références à la troisième version de la glose ont été ajoutées postérieurement en marge par les possesseurs successifs du manuscrit dans une écriture cursive<sup>42</sup>. Ces annotations, qui complètent la seconde version, n'ont pas toutes été effectuées par la même main. Certaines sont signalées par le terme « *additio* »<sup>43</sup>. Les constitutions d'Innocent IV, émanant ou non du concile de Lyon, complètent la glose dans un souci de mise à jour<sup>44</sup>. La terminaison « *notatur* » en lieu et place de « *notavi* », dans certains cas précis, renvoie, d'après l'analyse de Stephan Kuttner, à un emprunt à l'apparat des constitutions et décrétales d'Innocent IV réalisé par Bernard de Compostelle<sup>45</sup>.

- 15 Dans la seconde unité codicologique, la bulle « *Cum nuper* » introduit une collection glosée, qui a été adressée cette fois à l'université de Paris. Cette compilation est un abrégé, dans la mesure où il s'agit d'un choix de textes sélectionnés à partir de l'ensemble de la collection source<sup>46</sup>. Le copiste modifia, déplaça et inséra certains textes, tout en conservant assez fidèlement la structure de la troisième collection mère<sup>47</sup>. Nous signalons également la présence de décrétales extravagantes de Grégoire IX, qui ont été intercalées dans cette collection. Il s'agit ainsi d'une composition composite de cinquante chapitres distribués sous trente et un titres. Le copiste a aussi ajouté des constitutions d'Innocent IV et a intercalé des décrétales extravagantes d'autres papes. Cette collection amplifiée a donc été réalisée après 1253 et découle d'une initiative privée. Le choix des décrétales des papes Alexandre IV et Clément IV n'ont pas toutes été identifiées<sup>48</sup>. Elles révèlent cependant une certaine unité dans les sujets abordés. Le commanditaire était probablement un ecclésiastique, qui a fait cette sélection en raison de ses besoins liés à sa charge. Les constitutions de Grégoire X émanent du second concile de Lyon de 1274<sup>49</sup>. L'ordre n'est pas totalement respecté. Quelques chapitres sont également manquants, tandis que d'autres ont été ajoutés. Cette seconde unité a été produite en vue de compléter la première unité et de répondre aux attentes précises d'un commanditaire.
- 16 Sur les feuillets de garde, plusieurs notes ont été copiées au commencement et à la fin du volume. Elles nous aident à préciser le profil et les intérêts des possesseurs de ce volume. Une lettre du pape Grégoire IX expose le conflit entre l'archevêque de Rouen, Pierre de Colmieu, et l'évêque de Lisieux, Guillaume de Pont-de-l'Arche, au sujet de la collecte des dîmes dans certaines églises du diocèse de Rouen<sup>50</sup>. Un acte a été réalisé en 1256 à Pont-Audemer au sujet de la juridiction entre l'archevêque de Rouen, Eudes Rigaud, et ses suffragants : l'évêque Guy de Bayeux, l'évêque Foulques Dastin de Lisieux et l'évêque Jean d'Essay de Coutances<sup>51</sup>. Une lettre de Benoît XI « *Inter cunctas sollicitudines nostras* », datée du 17 février 1304 du Latran, est très incomplète<sup>52</sup>. Elle est relative aux privilèges accordés aux frères prêcheurs et aux frères mineurs pour la prédication, la confession et l'ensevelissement des corps défunts. Ce droit n'est toutefois pas accordé aux clercs des églises paroissiales. Nous rencontrons également la fin d'une constitution du pape Innocent IV<sup>53</sup>. L'incipit est incomplet et sans titre. Elle traite des frères prêcheurs et des frères mineurs, qui ont la réputation d'abuser et de faire des excès. Au folio 4, la nation de la faculté des Arts de l'université de Paris demande à un prélat, qui n'est pas nommé, de faire obtenir un bénéfice à un maître de la nation de Normandie qui était sans patrimoine<sup>54</sup>. Ce dernier est désigné par l'initiale T. Une autre note a été ajoutée dans la marge de tête et permet de supposer que le manuscrit a appartenu à un clerc de Philippe le Bel<sup>55</sup>.

## Mise en page et mise en texte

- 17 La collection des *Décrétales* de Grégoire IX, introduite par une bulle, se divise ensuite en cinq livres. La collection et chaque livre débutent par une miniature placée dans un cadre, qui s'étend sur la largeur d'une colonne de texte. Les titres rubriqués enchâssés dans le texte subdivisent ensuite chaque livre. La rubrique n'est généralement pas copiée en tête du groupe de chapitres concernés mais à la fin du précédent<sup>56</sup>. Ce manuscrit est exceptionnel dans la mesure où la première décrétale placée sous un titre rubriqué est toujours introduite par une initiale ornée souvent accompagnée d'un décor marginal. Les décrétales suivantes sont annoncées par une initiale filigranée placée dans la marge. Dans

cet aspect compact du texte, la décoration propose donc une division hiérarchique. Il permet au lecteur de se repérer dans ces pages peu aérées.

- 18 Cet ouvrage d'étude comprend donc le texte officiel entouré de la glose ordinaire. Les marques de renvois font le lien entre le texte et la glose ; ils accompagnent les commentaires, surchargent l'espace de la glose et se poursuivent aussi sur le feuillet en regard ou le feuillet suivant faute de place. Les signaux de renvois utilisés sont des signes arbitraires à base de points et de traits appartenant à une série évolutive. Le copiste cherche à placer le commentaire en regard du passage qu'il interprète, mais cela n'est pas systématique car la glose est d'une densité plus ou moins importante suivant les passages du texte étudié. Le commentaire se poursuit parfois sur le feuillet en regard avec des signaux de renvoi indiquant le sens de lecture<sup>57</sup>. Nous constatons ainsi la présence de traits de conduite confortés par la présence ou pas de lettres alphabétiques (a, b), qui permettent de guider le lecteur dans le sens de lecture d'un passage fragmenté<sup>58</sup>. Parfois, seules les lettres alphabétiques « a » et « b » permettent de signaler le sens de lecture d'un lemme glosé<sup>59</sup>. La mise en page est ainsi équilibrée au sein d'un même feuillet, mais la symétrie n'est pas systématique pour les deux feuillets en regard<sup>60</sup>.
- 19 La seconde unité codicologique est également introduite par une bulle. Ces nouvelles constitutions sont annoncées par un prologue rubriqué. Les titres au sein de ces collections sont aussi rubriqués. Les décrétales sont présentées de manière compacte. Une initiale ornée introduit la première décrétale placée sous un nouveau titre rubriqué et les chapitres suivants sont introduits par une simple initiale filigranée. Les pieds de mouche signalent les alinéas au sein du texte et les sources sont indiquées à la fin de chaque décrétale. Les signaux de renvoi utilisés sont des lettres de l'alphabet et chaque mot étudié est souligné et précédé d'un pied de mouche à l'encre brune.

## Style du décor

- 20 Le décor du manuscrit comprend 5 miniatures, 182 titres rubriqués, 180 initiales ornées, 137 grotesques marginaux et 1 697 initiales filigranées. Un enlumineur a réalisé les miniatures tandis qu'un second a produit les initiales ornées et les éléments marginaux. Le traitement de ce décor se distingue très clairement de la production parisienne contemporaine dans le choix d'une palette nuancée et l'absence de feuille d'or. Nous rencontrons également des initiales historiées dans la production universitaire parisienne avec des fonds peints monochromes ou traités à la feuille d'or. Or, dans ce manuscrit padouan, la miniature est préférée à l'initiale historiée. Les scènes s'inscrivent dans une structure architecturale composée d'arcades, de colonnes et de chapiteaux et se détachent sur des fonds monochromes, bipartis ou tripartites. Les initiales ornées parisiennes se caractérisent également par un décor de rinceaux feuillagés habités parfois par des dragons ou des quadrupèdes<sup>61</sup>. L'enlumineur padouan préfère le motif des feuillages pieuvres qui investissent la panse de l'initiale.
- 21 Suite à la conquête de Constantinople par les croisés en 1204 et l'aménagement d'un port à Venise ouvert vers l'Orient, les influences byzantines persistent surtout dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle à Venise<sup>62</sup>. Deux ateliers, installés respectivement à Venise et à Padoue, produisent des manuscrits de haute qualité au troisième quart du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>63</sup>. Ceux-ci révèlent des affinités stylistiques évidentes avec le manuscrit conservé à Avranches. Ainsi, une bible enluminée du troisième quart du XIII<sup>e</sup> siècle, réalisée par un

enlumineur vénitien et ses collaborateurs, possède un traitement similaire du cadre de la miniature<sup>64</sup>. Le style byzantinisant des figures et le traitement de la lumière dans l'Épistolier de la Bibliothèque capitulaire de Padoue, écrit en 1259 par Giovanni, archiprêtre de Gaibana, présente aussi des rapprochements notoires<sup>65</sup>. Le traitement des taches sombres sous les yeux ou bien le dessin de la barbe possèdent, en effet, des similitudes frappantes<sup>66</sup>. Les silhouettes longilignes, expressives et nerveusement modelées ; la vitalité physique des personnages et la palette scintillante sont également empruntées à l'Épistolier de Gaibana<sup>67</sup>. L'enlumineur qui travaille à Padoue, à la suite du maître de Gaibana au troisième quart du XIII<sup>e</sup> siècle, présente également certaines caractéristiques stylistiques qui s'apparentent à notre manuscrit. En effet, la palette nuancée et vive, les rehauts blancs suggérant les plis, le traitement de la personnification du soleil et de la lune ou bien encore le motif du socle crénelé sont autant d'indices qui nous confirment l'origine de production du manuscrit d'Avranches<sup>68</sup>.

- 22 Les initiales peintes se rapprochent également d'un groupe de manuscrits émanant de la région de Venise/Padoue et datés du troisième quart du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>69</sup>. Les aires sur lesquelles se détachent les initiales ont des formes souples et déliées. Nous constatons aussi la présence d'un cadre uni plus simple rehaussé de traits fins à la peinture blanche et une redondance dans le choix des motifs de remplissage<sup>70</sup>. Les corps des lettres pleines présentent également des rangées perlées<sup>71</sup>. Le traitement en camaïeu de certaines initiales est aussi récurrent<sup>72</sup>. Des trèfles répartis en quatre sections investissent parfois le champ de l'initiale<sup>73</sup>. Les initiales composées d'un hybride anthropo-zoomorphe présentent également des rapprochements avec le manuscrit d'Avranches<sup>74</sup>. L'initiale ornée qui introduit le livre III est remplie d'un feuillage pieuvre tandis que l'initiale qui introduit le livre IV possède une tige feuillagée qui longe le cadre interne de l'initiale à la manière du motif de remplissage des grandes initiales ornées du psautier écrit à Padoue en 1266 par Giovanni de Gaibana<sup>75</sup>.
- 23 Conformément à la production vénéto-padouane, la peinture gouachée est une palette nuancée d'une grande luminosité<sup>76</sup>. Lorsque les coloris sont plus sombres, les rehauts blancs illuminent la palette<sup>77</sup>. Cette palette éclatante est une marque de la région de Venise, qui se distingue de la palette sourde bolonaise<sup>78</sup>.
- 24 Cet enlumineur du manuscrit d'Avranches a travaillé également dans un autre manuscrit des *Décrétales* de Grégoire IX<sup>79</sup>. Nous constatons une même structuration du décor, une palette identique et un traitement stylistique très proche. En effet, le traitement longiligne des silhouettes modelées avec vitalité, le visage coloré qui remplit l'initiale, le motif du grotesque ailé ou bien encore le motif du bouquet sont identiques (fig. 1 et 2)<sup>80</sup>.



Fig. 1



AVRANCHES, Bibliothèque municipale, ms. 150, fol. 115v

Cl. Ville d'Avranches

Fig. 2



LINCOLN, Cathedral Library, ms. 136, fol. 2

Cl. F. Cahu

- 25 Le cycle peint est limité en tête de chaque livre dans le manuscrit de Lincoln. Il consiste principalement à représenter le pape coiffé d'une tiare, tenant un livre et bénissant. Un passage de la glose cite les villes de Lyon et Bologne. Cela nous invite à penser que ce manuscrit a été produit ou achevé dans cette ville après 1263<sup>81</sup>. D'autre part, le manuscrit d'Avranches a été consulté par un enlumineur méridional, qui a réemployé le motif de la sirène pour illustrer un manuscrit enluminé du *Liber Extra*<sup>82</sup>.
- 26 Les initiales filigranées se rapprochent également de la production vénéto-padouane, comme le confirment les motifs récurrents à base de crochets, de volutes, d'enroulements, qui prédominent avec des esquisses légères de tête de dragon et d'oiseau qui les agrémentent<sup>83</sup>. Nous retrouvons également le motif du croissant ciselé intégré au sein des initiales ou bien le motif de la tête d'oiseau coiffée d'une crête. Nous constatons quelques affinités dans le choix des motifs avec le décor filigrané du manuscrit conservé à Lincoln et un manuscrit conservé à Oxford<sup>84</sup>. Cette production filigranée padouane se distingue très clairement de la production bolonaise contemporaine qui présente des jeux de plume qui se déploient dans les marges<sup>85</sup>.

## Étude du décor : un cycle peint original

- 27 Les manuscrits juridiques produits à Bologne vers 1260 représentent principalement une figure d'empereur représenté au début de chaque livre<sup>86</sup>. C'est une allusion vague au contenu des livres qui ne nécessite pas de la part de l'enlumineur une connaissance aiguisée du texte juridique<sup>87</sup>. Or, le manuscrit d'Avranches présente un cycle peint développé et ciblé principalement autour du « clerc ». Ce programme peint est unique par rapport au reste de la tradition enluminée des manuscrits des *Décrétales* de Grégoire IX.
- 28 Le manuscrit d'Avranches conserve en premier lieu une scène de dédicace (fig. 3)<sup>88</sup>.

Fig. 3



AVRANCHES, *Bibliothèque municipale*, ms. 150, fol. 5  
Cl. Ville d'Avranches

- 29 La miniature qui introduit la collection illustre la bulle<sup>89</sup>. Cette scène réunit le commanditaire, l'auteur et les destinataires de cette collection. Le pape Grégoire IX accorde la légitimité par ce geste de bénédiction à la collection du *Liber Extra* présentée et compilée par le dominicain Raymond de Peñafort. D'après la bulle, le pape Grégoire IX recommande son utilisation dans les écoles et les tribunaux<sup>90</sup>. Le groupe de clercs représenterait ainsi les professionnels du droit et le milieu universitaire. L'origine de cette composition se trouve dans le manuscrit écrit par Léonardus de Gropius de Modène en 1241 (fig. 4).

Fig. 4



OXFORD, Bodleian Library, lat. th.b.4, fol. 1

Cl. F. Cahu

- 30 Dans une miniature à cartouche, l'enlumineur représente le pape qui bénit l'ouvrage présenté par Raymond de Peñafort en présence d'un groupe de clercs portant des soutanes de différentes couleurs. À Paris, il est d'usage de représenter dans une initiale historiée le pape qui bénit le livre offert par le dominicain en présence parfois d'un témoin<sup>91</sup>.
- 31 Une scène de procès introduit le livre II (fig. 5)<sup>92</sup>.

Fig. 5



AVRANCHES, Bibliothèque municipale, ms. 150, fol. 61v

Cl. Ville d'Avranches

- 32 Celui-ci a pour sujet les règles générales de la procédure judiciaire. Le cleric a les bras croisés, il est également ferré aux pieds. Il est défendu par cet avocat devant le pape. La position, le geste et le regard du pontife invitent à penser qu'il prononce le verdict et décide du sort du jeune cleric. Le pape tient un livre qui pourrait être la collection du *Liber Extra*. La représentation du pape et de ce livre suggère plus globalement que le livre du *Liber Extra* doit être l'ouvrage de référence pour résoudre les affaires judiciaires des clercs. Le pontife incarne également l'autorité suprême par son attitude, la tiare sortant du cadre et la présence du livre. Il devient alors l'autorité de référence et permet de dénoncer les abus de la juridiction civile dans le règlement des affaires ecclésiastiques. La composition est unique. Le manuscrit produit à Modène en 1241 illustre, en effet, un juge tonsuré qui débat avec un groupe de clercs et de laïcs. Parmi eux, un cleric expose un phylactère. Dans les manuscrits produits à Paris au troisième quart du XIII<sup>e</sup> siècle, c'est le pape coiffé d'une tiare blanche, l'évêque, un dominicain, un cleric ou un juriste qui arbitre le conflit<sup>93</sup>.
- 33 Le livre III représente trois dominicains qui incarnent les trois âges de la vie (fig. 6)<sup>94</sup>.

Fig. 6



AVRANCHES, *Bibliothèque municipale*, ms. 150, fol. 113

Cl. Ville d'Avranches

- 34 Ils portent la coule blanche avec un capuchon. Le plus jeune, représenté de trois-quarts, est imberbe. Il tient un petit livre fermé. Dans le cadre de l'organisation des études dans l'ordre des frères prêcheurs, le novice, âgé de quinze ans, a des rudiments suffisamment solides qui présument une vocation à l'étude<sup>95</sup>. Comme l'illustre l'attitude du jeune clerc, le principe du noviciat consiste au renoncement à soi-même pour se consacrer entièrement à Dieu et à l'étude de l'écriture sainte<sup>96</sup>. Il s'adonne ici à la prière et la méditation. Le plus âgé, représenté de face, prêche. Il enseigne la doctrine contenue dans le grand livre. Il pourrait s'agir d'un lecteur enseignant au jeune novice. Ils échangent un regard et partagent, en effet, la même banquette. Le lecteur est attaché à un *studium* dans lequel il se consacre pleinement à l'enseignement<sup>97</sup>. Le troisième représenterait l'étudiant qui pratique chaque jour la copie des livres, qui enrichiront la bibliothèque du *Studium*<sup>98</sup>. Représenté de profil, tout en s'appuyant sur un grattoir, il étudie en écrivant avec une plume d'oie sur un parchemin placé sur un pupitre. Cette scène est unique. Le manuscrit produit à Modène en 1241 représente, en effet, la célébration de la messe. Nous assistons à la grande élévation de l'hostie en présence d'un groupe de clercs et de laïcs en prières répartis sous leur coupole respective. Parmi les clercs, l'un élève une patène sous un voile. À Paris, à partir du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, l'ecclésiastique bénit le calice tandis qu'un acolyte expulse un laïc.
- 35 Le livre IV est consacré au mariage et aux fiançailles (fig. 7)<sup>99</sup>.

Fig. 7



AVRANCHES, *Bibliothèque municipale*, ms. 150, fol. 162

Cl. Ville d'Avranches

- 36 Le couple, représenté respectivement sous une arcade, est flanqué d'une tour. L'enluminure illustre donc la remise de l'anneau tenu dans la main droite par l'époux au pouce de l'épouse, qui tend sa main en signe d'acceptation. Cette remise de l'anneau est représentée conformément au rituel italien décrit dans un passage du pontifical originaire des Pouilles du XIII<sup>e</sup> siècle et dans un extrait du missel de Capoue du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>100</sup>. L'époux recevant la main levée de l'épouse passe la bague au pouce de l'épouse en disant : « Au nom du Père puis à l'index en disant Et au fils et ensuite au majeur en disant Et du Saint-Esprit Amen. » De même, l'époux dit : « Par cet anneau je t'épouse et de cet anneau en argent, je t'honore et te dote. » Nous pouvons rapprocher cette miniature d'une enluminure illustrant un chapitre consacré à l'empêchement de la condition dans une *Summa de matrimonio* produite à Bologne au troisième quart du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>101</sup>. Le fiancé offre la bague à son épouse, qui tend la main droite en signe d'acceptation. Le manuscrit du *Liber Extra* produit à Modène en 1241 représente l'évêque qui bénit la remise de l'anneau en présence de témoins. À Paris, on représente cette fois le prêtre qui bénit la *dexterarum junctio*.
- 37 Le livre V aborde les délits et les peines. L'enluminure représente précisément le péché d'adultère (fig. 8)<sup>102</sup>.

Fig. 8



AVRANCHES, Bibliothèque municipale, ms. 150, fol. 181

Cl. Ville d'Avranches

- 38 Le couple illégitime comparaît devant le pape pour être jugé. Le clerc coupable, semble avoir subi un traumatisme à la tête pour avoir transgressé l'interdit. À nouveau, l'enluminure révèle, d'une part, que le livre du *Liber Extra* apparaît comme le gage d'une bonne juridiction et, d'autre part, il confirme l'étendue de sa juridiction. C'est un thème assez rare dans la tradition iconographique du *Liber Extra*. Nous le retrouvons toutefois dans un manuscrit produit à Modène en 1241. Cette fois, c'est l'évêque qui juge le cas d'adultère<sup>103</sup>. Ces deux enluminures émanant respectivement de deux manuscrits produits à Modène et à Padoue se rapprochent du canon 5 du titre 16 du livre V<sup>104</sup>. Cette décrétale relate l'affaire de l'adultère. Il précise que, d'après la confession de la femme seulement, affirmant avoir commis l'adultère avec un prêtre, celui-ci ne doit pas être puni, mais l'expiation peut être engagée par l'accusé lui-même. S'il prouve son innocence, il est absous, mais s'il a commis une faute, il est suspendu de sa fonction. Ainsi, il s'agirait de représenter, d'une part, la femme qui a rendu témoignage de ce péché d'adultère dans le cadre d'une confession et, d'autre part, le prêtre coupable qui n'a pas pu prouver son innocence. La blessure à la tête dans un cas et les mains liées et croisées dans l'autre cas révèlent sa culpabilité. Un canon du concile de Lucques promulgué en 1253 se rapproche de ce sujet<sup>105</sup>. Il indique qu'aucun clerc, établi dans les ordres sacrés, ou un autre clerc ayant obtenu un bénéfice ecclésiastique, ne peut avoir une concubine ni une femme qui présente une mauvaise réputation. S'il persiste dans cette relation, il sera interdit de célébrer et ses bénéfices seront suspendus. S'il résiste, il sera non seulement écarté de ses bénéfices à perpétuité, mais il sera également puni selon l'arbitrage. Ce thème est isolé. À Paris, en effet, il s'agit de représenter le procès arbitré par le pape qui oppose les moines noirs et leur abbé. Nous pouvons toutefois le rapprocher d'un autre manuscrit, produit en Normandie dans la sphère dominicaine, qui évoque également ce sujet<sup>106</sup>.

- 39 La deuxième unité a été produite à Lyon. Dans l'initiale, nous observons un personnage de profil tenant une massue<sup>107</sup>. Cette représentation renvoie aux soulèvements qui se déroulent dans la ville de Lyon en 1272. C'est Pierre de Tarentaise qui a en charge précisément la pacification de la ville<sup>108</sup>.

## Le décor marginal : un *unicum* d'une qualité exceptionnelle

- 40 Le décor marginal très exceptionnel présente un rapport étroit avec le texte du *Liber Extra*. Il a vocation à illustrer, expliquer, compléter, actualiser, parodier, résoudre des points de droit. Il cherche avant tout et surtout à promouvoir l'efficacité de la juridiction ecclésiastique en expliquant des notions de droit, en illustrant des aspects complexes de la procédure, en dénonçant les travers du clergé et l'importance de la hiérarchie et, notamment, le pouvoir suprême du pape pour résoudre les difficultés. Enfin, le décor prend une dimension politique quand il se positionne pour l'Église face à ses oppresseurs. C'est le plus ancien manuscrit du *Liber Extra* à posséder un décor marginal d'une telle importance et d'une telle acuité avec le texte.
- 41 Le choix des attributs permet en premier lieu d'illustrer, de compléter et de mémoriser des notions juridiques. Deux canons traitent successivement de la quintessence du mariage. En premier lieu, le canon 1 du titre 4 du livre IV évoque le cas de l'époux qui s'est engagé successivement avec deux femmes<sup>109</sup>. Dans le cas où il a formulé la promesse de mariage au présent avec les deux femmes, il doit alors s'engager avec la première épouse. En effet, l'élément constitutif du mariage est l'énonciation du consentement au présent<sup>110</sup>. Si avec la première, il a contracté avec une promesse de mariage au futur et avec la seconde, il a formulé la promesse de mariage au présent, dans ce cas, il doit s'engager avec la seconde épouse. Or, la langue qui sort de la bouche du laïc coiffé d'un capuchon prend la forme d'un serpent bleu. Celle-ci incarne l'énonciation de la promesse au présent qui conduit au mariage véritable et non à la perversion. En effet, si le serpent est presque toujours l'image du démon, il est aussi l'attribut de la prudence, de la science et de l'intelligence<sup>111</sup>. De même, le canon 1 du titre 7 du livre IV traite d'un époux dont l'épouse est décédée. Il contracte mariage avec une seconde femme qui ignore que sa première épouse est décédée. Dans ce contexte et à sa demande, il ne sera pas séparé de sa seconde femme<sup>112</sup>. Une tête d'aigle est ici représentée de profil tenant un calice. L'aigle, roi des oiseaux, symbolise l'image du Christ dont le prêtre est le ministre sur terre<sup>113</sup>. Dans ce contexte précis, le sacrement du mariage annule donc le péché d'adultère. L'enluminure réaffirme donc que c'est le sacrement du mariage *in facie ecclesiae* qui fait le mariage et non la *copula carnalis*. La notion d'infidèle est également abordée en évoquant le cas d'un homme qui a tué le mari avec la complicité de son épouse. Ils ne peuvent pas contracter mariage en raison de la perversité de leur acte<sup>114</sup>. Pour illustrer le péché de l'infidélité, une sirène est représentée dans la marge<sup>115</sup>. D'après la tradition, la sirène séduit le marin pour le conduire à sa perte. De la même façon, dans le cas évoqué ici, cette femme a également, par sa duplicité, tué son époux<sup>116</sup>.
- 42 La juridiction ecclésiastique est célébrée pour le rétablissement de l'ordre. Le canon 1 du titre 26 du livre V traite des médisants<sup>117</sup>. Un clerc a été dénoncé par lettre car il critique la fonction et le bénéfice de ses supérieurs. Il est donc poursuivi. Le pape ordonne alors de le suspendre de son office et de son bénéfice. Le clerc est représenté sous la forme d'un



grotesque qui possède un corps de teinte verte. Il incarne la perversion en raison des propos médisants prononcés<sup>118</sup>. Une peine lui sera donc infligée en raison de sa conduite éhontée. Le chapeau bleu révèle le triomphe de la justice ecclésiastique, qui a permis le rétablissement de la vérité par des mesures coercitives. Quand les droits et privilèges du clergé sont au détriment de la juridiction ecclésiastique, ils sont tournés en dérision. Le canon 1 du titre 37 du livre I évoque le clerc qui a perçu un bénéfice car il appartient aux ordres sacrés ou mineurs. Dans ce cadre, il ne peut pas être procureur devant un tribunal séculier, excepté si le cas concerne sa personne, son église ou des personnes pauvres<sup>119</sup>. Un clerc tonsuré est ici représenté dans une attitude inconvenante. Il est représenté à la renverse : sa tunique est alors relevée et il exhibe ainsi son sexe. Il tient d'une main une faucille et de l'autre la récolte amassée. Cette règle de droit est traitée avec ironie. Il déroge, en effet, à l'ordre établi dans la mesure où le clerc devrait plaider ses affaires uniquement devant la juridiction ecclésiastique. Le canon 1 du titre 7 du livre II désigne le serment préservatif de calomnie<sup>120</sup>. Le serment de calomnie, emprunté à la législation romaine et introduit par l'Église dans ses jugements, se prêtait d'ordinaire au début des procès aussitôt après la contestation du litige<sup>121</sup>. C'est donc une promesse formelle de bonne foi de la part de ceux qui font procès et un engagement catégorique de se refuser à toute fraude dans l'action, dans les exceptions et la défense. Un clerc peut engager un serment préservatif de calomnie dans l'affaire de son église, mais ne peut pas prêter serment ni jurer sans la permission de son supérieur. La notion de calomnie est illustrée, dénoncée et critiquée. La femme représentée sous un édicule est une personnification de la calomnie. Coiffée d'un cercler, elle tient dans ses deux mains une boule de cristal. La femme tentatrice évoque ici le péché tandis que la boule de cristal verte dénonce le propos calomnieux qui émane d'une interprétation infondée et non rationnelle d'une réalité<sup>122</sup>. Cette hostilité du clergé à l'égard des femmes perdure au XIV<sup>e</sup> siècle d'après Christine de Pisan<sup>123</sup>. Le canon 1 du titre 20 du livre II évoque les témoins<sup>124</sup>. Il précise que les personnes qui sont rassemblées à titre de témoin doivent être idoines et fidèles<sup>125</sup>. Leur témoignage doit également être honnête. Un laïc est représenté assis sur l'initiale « p » de « *placuit* » dans toute sa nudité, pour signifier que son statut social ne rentre pas en compte dans l'appréciation d'un témoignage. Dépouillé de tout son atour, seules les mains sont en action. Cela signifie que dans le cadre de la comparution d'un témoin, seule la déclaration est prise en considération. Le canon 1 du titre 21 du livre II aborde le thème de l'obligation des témoins à comparaître<sup>126</sup>. Dans le cadre d'une affaire civile d'un mariage, les témoins souhaitent ne pas comparaître pour résoudre l'affaire. Dans ce cas, l'Église demande de les citer en justice au nom des empêchements ecclésiastiques, car la comparution des témoins est la condition nécessaire pour confirmer la validité de cette union. Placé sous un édicule, un couple représenté en buste échange un regard en s'appuyant sur un balcon conique bandé d'azur et d'argent, qui rappelle sa tenue vestimentaire. La légitimité de cette union apparaît donc comme étant remise en cause et suspendue à la décision de justice. Les couleurs facilitent parfois la compréhension et l'assimilation de la règle de droit exprimée dans la décrétale. Le canon 1 du titre 43 du livre I aborde la question des arbitres (fig. 9)<sup>127</sup>.

Fig. 9



AVRANCHES, Bibliothèque municipale, ms. 150, fol. 60

Cl. Ville d'Avranches

- 43 Si dans le cadre d'une affaire confiée à un collectif d'évêques, ils élisent en outre un ou trois arbitres, la décision reviendra alors à la majorité. Un clerc tonsuré représenté de profil sonne les cloches pour annoncer sans doute un arbitrage, l'énoncé d'un verdict. Le choix de la couleur bleue suggère que le clerc est le seul à pouvoir apporter une solution pacifique au conflit par opposition à un arbitrage civil. Son habit rouge évoque le poids de la décision obtenue à la majorité. Le canon 1 du titre 42 du livre I aborde le thème de l'aliénation, qui entraîne la modification du jugement après la prononciation de la sentence au procès<sup>128</sup>. Il peut obtenir satisfaction par un recours formulé dans un rescrit contre l'aliénant. La carapace bleue désignerait la décision de justice prononcée en premier lieu à l'issue du procès. Le cou filiforme se terminant par un visage de profil de teinte verte rehaussé d'une coiffe blanche illustrerait la demande de modification de la décision de justice obtenue par rescrit pour résoudre cette affaire de manière convenable. La coiffe blanche évoquerait la solution pacifique obtenue par la justice<sup>129</sup>. Le grotesque peut aussi parfois résumer et illustrer la quintessence d'un titre rubriqué. Le bélier, en effet, qui symbolise l'obstination et le courage, incarne ici les différentes démarches de recours en appel, telles qu'elles sont décrites dans le titre<sup>130</sup>. Le décor marginal représente parfois le recours légitime face à une situation répréhensible dénoncée dans le titre rubriqué. Le titre 3 du livre IV évoque précisément les mariages clandestins. L'aigle incarne dans ce contexte le ministre du Christ sur terre, à savoir le prêtre, qui peut remédier aux mariages clandestins en célébrant le sacrement du mariage *in facie ecclesiae*<sup>131</sup>.
- 44 Le décor marginal dénonce parfois les abus du clergé. Ainsi, le canon 1 du titre 21 du livre IV aborde l'interdiction de bénir les secondes nocés<sup>132</sup>. Dans le cas où celles-ci seraient célébrées, le chapelain serait puni. En effet, il sera destitué de sa fonction et son bénéfice sera suspendu si des lettres sont adressées au siège apostolique pour témoigner

de cette transgression. Le chapelain au crâne rasé semble avoir subi un châtement corporel. La main gauche du chapelain, qui lui a servi à bénir cette *dexterarum junctio* dans ces secondes noces, a été coupée. Il pourrait s'agir d'une référence à la loi du talion : « Œil pour œil dent pour dent » pour avertir le clergé qu'en cas de transgression, il sera puni sévèrement. L'enluminure peut également avoir un rôle préventif. Le canon 1 du titre 21 du livre III évoque les gages et les autres cautions<sup>133</sup>. Les affaires de l'église ne doivent donc pas être données en gage, excepté par nécessité ou pour un motif raisonnable. Aucun prêtre ne doit enlever un calice, une patène, un vêtement sacerdotal ou un livre ecclésiastique au tenancier ou en faire le négoce ou le donner en caution, excepté si c'est pour une nécessité urgente. Cet homme, qui brandit l'épée, fait triompher la justice et menace le clergé de répression en cas de tentative de détournement ou de malversation abusive. L'épée est précisément l'arme noble par excellence<sup>134</sup>.

- 45 Le décor marginal célèbre également les principales missions de la hiérarchie ecclésiastique. Le canon 1 du titre 11 du livre I indique que les ordres sacrés sont conférés les dimanches et le samedi de Pentecôte uniquement par le pape<sup>135</sup>. L'enluminure propose un contre-pied de cette règle de droit. Le grotesque au visage bleu et mitré indique la légitimité de l'évêque d'exercer l'ordination en temps ordinaire. Par le sacrement de l'ordination, le clerc ordonné progresse sur la voie du salut par l'échelle. Déjà, les fidèles des premiers siècles chrétiens semblent n'avoir envisagé l'accès du ciel que par un procédé d'escalade<sup>136</sup>. L'échelle, d'après saint Benoît, c'est la vie en ce monde qu'un cœur humble élève à Dieu, les montants sont notre corps et notre âme et les degrés sont ceux de l'humilité. Le canon 1 du titre 24 du livre I aborde la fonction de l'archiprêtre<sup>137</sup>. L'archiprêtre de la cité remplace l'archidiaque. Il supervise principalement les prêtres et les fonctions presbytérales. Il célèbre, notamment en l'absence de l'évêque, les solennités de la messe. Il est précisément représenté de profil dans la marge portant un capuchon bleu sur la tête. Le canon 1 du titre 2 du livre II évoque le champ de compétence<sup>138</sup>. Le clerc doit être convoqué en présence de son évêque pour résoudre une affaire judiciaire. L'autorité de l'évêque sur les clercs est donc ici rappelée. La représentation d'un personnage hybride coiffé d'un galero bleu insiste sur l'importance pour un clerc de s'en référer en premier lieu à son supérieur lorsque celui-ci est assigné à comparaître en justice. Dans une autre décrétable, l'aigle qui incarne l'autorité et symbolise la force représente le messenger, c'est-à-dire le légat qui fait appel au pape pour tempérer une simple querelle<sup>139</sup>. À partir du XIII<sup>e</sup> siècle, le légat est toujours un cardinal chargé par le pape d'une mission diplomatique<sup>140</sup>. Dans un autre cas, il est précisé que les religieux doivent avoir un syndic qui les représente à la ville pour gérer les affaires et défendre les intérêts du monastère<sup>141</sup>. Pour illustrer ce point de droit, un laïc coiffé d'un cercler et vêtu d'une tunique bleue incarne précisément ce procureur. Le décor marginal célèbre aussi l'autorité du pape en matière de pouvoir juridictionnel et spirituel. La bulle énonce les motifs qui justifient la promulgation de cette collection officielle. Grégoire IX se présente comme le serviteur des serviteurs de Dieu, qui s'adresse officiellement aux docteurs et aux étudiants de l'université de Bologne. Or, la tête de l'agneau, qui souffle dans le cor, est une représentation du Christ, qui semble avoir insufflé et guidé le pape dans cette initiative<sup>142</sup>. Le cor est précisément l'instrument du veilleur qui sonne ici non pas les heures mais annonce la promulgation officielle de la collection<sup>143</sup>. Le canon 1 du titre 13 du livre I évoque le cas des ordonnés par un évêque qui a renoncé à l'épiscopat<sup>144</sup>. Dans le cas où cela n'a pas été fait adroitement, il est recommandé que le pontife puisse de manière discrète les ordonner. Un soldat hybride vêtu d'une cote de maille, d'une épée et d'un heaume apparaît comme le justicier. Ce personnage, coiffé d'une tiare rouge, peut être

identifié au pape qui intervient pour résoudre le litige, en ordonnant une nouvelle fois en lieu et place de l'évêque démissionnaire. Grâce à l'intervention du pape, les ordonnés pourront ainsi exercer leur fonction. Dans un autre cas, un grotesque coiffé d'une tiare célèbre à nouveau le pouvoir du pape, qui peut promouvoir l'évêque à la dignité archiépiscopale sans avoir la confirmation des évêques<sup>145</sup>.

- 46 Le décor marginal prend, enfin, une dimension politique quand il dénonce l'oppression de l'autorité impériale, l'inefficacité de la juridiction civile ou encourage la prédication dominicaine pour remédier aux courants hérétiques. Dans un cas, un grotesque coiffé d'une couronne tire la langue. Cela pourrait être une représentation de l'opresseur du pape, à savoir l'empereur Frédéric II, qui incarnerait ici le ravisseur, l'incendiaire et le violeur des églises évoqué dans le titre rubriqué<sup>146</sup>. Ce décor marginal dénoncerait, ici, le conflit ouvert qui oppose les guelfes et les gibelins. Pour illustrer le titre rubriqué consacré aux peines, une main brandit un poisson<sup>147</sup>. Or, le poisson est le symbole de la figure du Christ. En effet, la désignation du Christ comme « fils de Dieu et sauveur » renvoie à l'acrostiche du terme grec « *ikhthus* » qui signifie « poisson »<sup>148</sup>. Ce décor marginal promeut ici le droit canonique et ses représentants comme étant les seuls capables de réprimer un délit ou un crime par une sanction juste. Enfin, une décrétale issue d'un concile d'Afrique évoque le cas de la répartition des églises entre les Donatistes d'un côté et les Catholiques pour préserver la paix<sup>149</sup>. Une note marginale sur le terme « *donatistis* » prend position par rapport à cette décrétale consensuelle en précisant que ces derniers appartiennent à la famille des hérétiques<sup>150</sup>. Cette décrétale est précisément illustrée par un homme qui range son épée dans un fourreau bandé d'argent et de sable. Or, c'est précisément la couleur du blason des dominicains qui ont, notamment, pour mission de lutter contre les courants hérétiques par la prédication<sup>151</sup>. D'après Guillaume Durand, le blanc est un symbole de pureté et le noir est la couleur de pénitence et d'affliction<sup>152</sup>.

## Conclusion

- 47 La première unité codicologique de ce manuscrit pourrait donc avoir été produite à Padoue au troisième quart du XIII<sup>e</sup> siècle. Padoue est, en effet, un centre universitaire qui attire de nombreux artisans du livre. L'université a été précisément créée à Padoue à la suite d'un mouvement de grèves des étudiants et professeurs de l'université de Bologne en 1222<sup>153</sup>. Ils choisissent Padoue, qui souhaite accueillir et garantir le respect de la liberté scolastique ; c'est également une ville, qui, déjà en 1163, a accueilli une école privée de jurisprudence attenante à la cathédrale<sup>154</sup>. En 1222, Guglielmo Guascone est venu à Padoue pour enseigner le droit canonique<sup>155</sup>. De même, Tancredi, chanoine et professeur à Bologne, est venu enseigner à Padoue dans ce *studium*<sup>156</sup>. Parmi les premiers docteurs présents à Padoue pour enseigner, nous pouvons citer les canonistes Rufin et Giacomo Piacentino<sup>157</sup>. La publication de la *Rhetorica antiqua* de Boncampagno en 1226 ou 1227 a eu lieu dans la cathédrale en présence de l'auteur, de l'évêque, du légat pontifical, du chancelier et du théologien milanais Goffredo Castiglioni (futur pape Célestin IV) et des professeurs en droit canon et civil et de tous les docteurs et étudiants de Padoue<sup>158</sup>. En 1226, Honorius III adresse également au *studium* de Padoue sa collection des décrétales<sup>159</sup>. Des copistes sont attestés dans la ville de Padoue entre 1222 et 1256<sup>160</sup>. Omobono Morisio, professeur de droit, originaire de Crémone, est également venu enseigner à Padoue d'après un document de 1259<sup>161</sup>. Les étudiants et professeurs, tout juste installés à Padoue,

partent pour Verceil en 1228, où ils resteront une trentaine d'années<sup>162</sup>. Toutefois, il semblerait que le *studium* de Padoue connaisse un regain en 1260 avec la présence de professeurs de droit comme Guido da Suzzara, Cervotto et Simone Vicentino<sup>163</sup>. Nicola da Cremona est attesté comme appartenant à la corporation des juges padouans en 1267 et semble avoir enseigné dans le *studium* de Padoue jusqu'à sa mort en 1281-1285<sup>164</sup>. Les plus anciens statuts de l'université de Padoue datent de 1331. Ils font référence à des statuts plus anciens de 1260 rédigés par le recteur Gosaldo, d'origine espagnole<sup>165</sup>. Dans ces statuts de 1260, il est préconisé différents points qui intéressent tout directement notre sujet dans la mesure où ils confirment que ce manuscrit a bien été produit au troisième quart du XIII<sup>e</sup> siècle. Ainsi, la commune de Padoue doit avoir un ou deux stationnaires qui ont les apparats dans les deux droits du *corpus iuris*<sup>166</sup>. Les appréciateurs et les stationnaires doivent prêter serment tous ensemble devant le recteur d'observer les statuts de l'université et d'exercer leur activité conformément aux lois<sup>167</sup>. Si les appréciateurs et les stationnaires violent ces statuts, le parjure est prononcé par les corporations ; et par les recteurs, ils sont privés de leur fonction de stationnaire<sup>168</sup>. Le stationnaire des livres est aussi obligé de tenir sa boutique et de disposer convenablement de toutes les pièces, du moins des textes et des gloses ordinaires en droit canon et en droit civil<sup>169</sup>. Un chapitre est consacré précisément à la taxation des pièces et des cahiers. Il est ainsi précisé quatre deniers pour la location d'une pièce, deux deniers seulement pour le copiste et le correcteur<sup>170</sup>. L'apparat à la collection des *Décrétales* de Grégoire IX comprend trente-neuf quaternions ; dans une autre version de cette liste de taxation, il est précisé vingt-neuf quaternions<sup>171</sup>. Si la collection des *Décrétales* de Grégoire IX n'est pas mentionnée dans cette liste de taxation, elle est indiquée dans une seconde version de cette liste, où il est précisé que cette collection comprend vingt-quatre quaternions<sup>172</sup>. Les recteurs peuvent distribuer également auprès des différents stationnaires les livres extraordinaires ou les *exemplars* de ces derniers dans la mesure où les stationnaires sont tenus d'observer les ordonnances de ces derniers<sup>173</sup>. Au canon vingt-trois, il est précisé que seuls les docteurs en droit civil organisent leur enseignement autour des livres ordinaires et extraordinaires avec la méthode des *puncta*<sup>174</sup>. Or, d'après ces statuts, l'enseignement du droit canonique n'observe pas cette méthode d'enseignement. Les statuts prescrivent également qu'aucun étudiant de l'université de Padoue ne paye le prix d'un livre de droit canon et civil excédant la somme de six livres, excepté si l'acheteur jure qu'il achète un livre de bonne foi et non comme une denrée mercantile. Dans le cas contraire, en effet, il fait un parjure et les recteurs ne doivent pas défendre cet achat<sup>175</sup>. La production du livre universitaire connaît donc un regain, comme le confirme la présence d'un ou deux stationnaires déclarés dans les statuts communaux de la ville de Padoue en 1261<sup>176</sup>. En 1264, Urbain IV accorde à l'évêque le droit de conférer les titres académiques<sup>177</sup>. Les statuts de 1264 et 1275 confirment que les stationnaires Floriano et Pietro Ordani ont à disposition les *exemplars* en droit canonique et civil<sup>178</sup>. Des copistes bolonais s'installent également dans la ville de Padoue en 1274 pour répondre à la demande<sup>179</sup>. Quelques manuscrits confirment aussi que la production de livres juridiques à Padoue se développe<sup>180</sup>. Un manuscrit du *Liber Extra* présente ainsi une bulle à destination de l'université de Padoue, un autre possède un explicit indiquant que le manuscrit a été copié dans la ville de Padoue<sup>181</sup>.

48 Ce manuscrit produit à Padoue est également d'une très grande qualité en raison de son cycle peint unique et de son programme marginal exceptionnel. La méthode qui consiste à mettre en image des notions complexes se retrouve également dans d'autres manuscrits

d'études appartenant à la sphère dominicaine et franciscaine<sup>182</sup>. Ainsi, nous retrouvons, par exemple, un cycle peint marginal dans un autre manuscrit produit à Bologne vers 1270<sup>183</sup>. Des faisceaux d'indices nous conduisent à penser que ce manuscrit aurait pu être produit pour saint Bonaventure<sup>184</sup>. À la manière des *exempla*, qui attirent l'attention des clercs et des laïcs dans le cadre des sermons en citant des exemples adaptés à son auditoire, l'enlumineur du manuscrit de Bologne a utilisé un vocable didactique puisé dans la culture du commanditaire en illustrant ses hauts faits<sup>185</sup>. De la même manière, la première unité codicologique de ce manuscrit, conservé à Avranches, pourrait avoir été produite pour Pierre de Tarentaise à Padoue, par les dominicains, afin de célébrer ses différents engagements et ses actions décisives dans le cadre de sa carrière ecclésiastique dominicaine entre 1265 et 1272. Après avoir enseigné la théologie au couvent Saint-Jacques, il participe, en effet, au chapitre général de l'ordre des dominicains et à la rédaction des statuts en 1259 sur l'organisation des études dans l'ordre<sup>186</sup>. L'enluminure en tête du livre III, tout à fait unique, prend donc ici tout son sens dans la mesure où elle célèbre cette politique réformatrice des études au sein de la communauté dominicaine<sup>187</sup>. Nommé provincial en 1265 puis en 1269, il a une connaissance aiguisée des mœurs et des abus du clergé et plus largement de la communauté de tous les baptisés<sup>188</sup>. En effet, en tant que provincial de l'ordre de saint Dominique, il visite les couvents, réforme les abus et promeut la piété et l'étude<sup>189</sup>. Une fois nommé pape, il recommande encore à tous les supérieurs de ne jamais laisser les fautes sans correction et de régler en toute chose la sévérité de la discipline à la gravité des fautes<sup>190</sup>. Or, tous ces excès et les mesures répressives préconisées dans les statuts de l'ordre sont dépeints tout particulièrement dans le cycle peint et le décor marginal<sup>191</sup>. Nous retrouvons dans aucun autre manuscrit du *Liber Extra* un tel intérêt à représenter les châtiments qui découlent de ces abus du clergé. Pierre de Tarentaise se bat également pour la pacification de l'Italie, d'une part, et le triomphe de l'Église catholique, d'autre part<sup>192</sup>. Précisément, le conflit guelfe et gibelin et le pouvoir de l'Église catholique décliné sous ses différentes facettes sont également illustrés dans le décor marginal de manière exceptionnelle<sup>193</sup>. La première unité aurait été produite à Padoue à la demande du pape Grégoire X et emportée à Lyon pour être offerte au nouvel archevêque Pierre de Tarentaise, promu par le pape en 1272. Le libraire, qui a eu en charge la production de ce manuscrit, s'est déplacé avec son atelier dans la mesure où nous observons des rapprochements codicologiques, paléographiques et stylistiques avec un autre manuscrit du *Liber Extra* produit ou terminé à Lyon<sup>194</sup>. Cette itinérance des artisans du livre, expérimentés dans de nouveaux foyers pour impulser une production, a déjà été démontrée pour la ville de Toulouse par exemple<sup>195</sup>. De la même manière, Émery d'Orléans et ses deux employés, Thomasius et Adémar, installés à Paris, se déplacent à Lyon en 1245, pour vendre des livres aux nombreux prélats rassemblés à cette occasion<sup>196</sup>.

49 La seconde unité pourrait cette fois avoir été réalisée pour Eudes Rigaud, archevêque de Rouen de 1248 à 1275<sup>197</sup>. En premier lieu, la collection est adressée à l'université de Paris. En second lieu, cette collection comprend la troisième collection mère d'Innocent IV promulguée en 1253, or Eudes Rigaud s'est rendu à Lyon en 1248 pour être sacré archevêque par le pape Innocent IV<sup>198</sup>. Deux extravagantes du pape Grégoire IX, insérées dans la troisième collection mère, concernent également précisément l'archevêque de Rouen. De plus, la présence des canons du concile de Lyon de 1274 peut se justifier dans la mesure où Eudes Rigaud s'est rendu à ce concile. Cette collection composite aborde également des sujets qui intéressent tout directement l'archevêque Eudes Rigaud dans l'exercice de sa charge<sup>199</sup>. Enfin, sur les feuillets de garde, la lettre exposant le conflit entre l'archevêque de Rouen, Pierre de Colmieu, et l'évêque de Lisieux, au sujet de la

collecte des dîmes dans certaines églises du diocèse de Rouen, l'acte réalisé à Pont-Audemer en 1256, entre l'archevêque de Rouen et ses suffragants, pour résoudre le conflit de juridiction et la fin d'une constitution d'Innocent IV, portant sur les excès des frères prêcheurs et mineurs, nous conduisent également à penser que cette seconde unité pourrait avoir été produite pour l'archevêque franciscain Eudes Rigaud<sup>200</sup>.

- 50 La première unité aurait été offerte ensuite par Pierre de Tarentaise à Eudes Rigaud pour le remercier de sa participation à l'organisation du concile de Lyon en 1274. La seconde unité aurait été commandée et produite à Lyon en vue de compléter harmonieusement la première unité et répondre aux attentes précises de l'archevêque de Rouen, Eudes Rigaud.

Reçu : 25 janvier 2017 – Accepté : 10 juillet 2017

---

## NOTES

1. B. JACQUELINE, « Les études juridiques au Mont-Saint-Michel des origines au XVI<sup>e</sup> siècle », in *Millénaire monastique du Mont-Saint-Michel*, Paris, 1967, t. 2, p. 263-264.
2. B. JACQUELINE, « Les études juridiques... », *ibid.*, p. 271 (ms. 150, 151, 152, 155 et 156).
3. B. JACQUELINE, « Les études juridiques... », *ibid.*, p. 257.
4. B. JACQUELINE, « Les études juridiques... », *ibid.*, p. 257-258.
5. B. JACQUELINE, « Les études juridiques... », *ibid.*, p. 260.
6. B. JACQUELINE, « Les études juridiques... », *ibid.*, p. 259-260.
7. G. NORTIER, *Les bibliothèques médiévales des abbayes bénédictines de Normandie*, Paris, 1971, p. 70.
8. G. NORTIER, *Les bibliothèques médiévales...*, *ibid.*, p. 71.
9. B. JACQUELINE, « Les études juridiques... », *op. cit.*, p. 266.
10. PARIS, *Bibliothèque nationale de France [BnF]*, lat. 13071, fol. 112 : « D13 Decretals » ; AVRANCHES, *Bibliothèque municipale [BM]*, ms. 150, fol. 264v. PARIS, *BnF*, lat. 11777, fol. 272v : « *Compositio Rothomag Archiepiscopum et ejus Suffraganeos facta apud Pontem Audomari pro... Jurisdictionis D13 in fol...* ». Au crayon de bois une croix a été tracée et renvoie à une note. Il précise ainsi que ce manuscrit a été ou devra être utilisé pour l'édition de ce concile de 1256. PARIS, *BnF*, lat. 13069, fol. 218v : « *in folio n° 155 : Decretales Gregorii noni* ». PARIS, *BnF*, lat. 13704, fol. 51 : « *Decretales Greg. 9. Iterum, iterum, iterum.* » MONTFAUCON, *Bibliotheca bibliothecarum*, 1739, Paris, t. 2, p. 1359 : « *ms. 155 : Decretales Gregorii IX in fol.* » M. RAOUL, *Histoire pittoresque du Mont-Saint-Michel et de Tombelaine*, Paris, 1834, p. 278. F. RAVAISSON, *Rapports sur les bibliothèques des départements de l'Ouest*, Paris, 1841, p. 178-180, n° 1982. N.-R. TARANNE, « Les manuscrits de la bibliothèque d'Avranches », in *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements*, t. 4, Paris, 1872, p. 506-507. H. OMONT, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France*, t. 10, Paris, 1889, p. 73-74. AVRANCHES, *BM*, ms. 246 : P.-F. PINOT DE LA COCHERIE, *Inventaire de la bibliothèque du Mont-Saint-Michel*.
11. G. NORTIER, *Les bibliothèques médiévales...*, *op. cit.*, p. 90.
12. F. AVRIL, « Les manuscrits à peinture du Mont-Saint-Michel (X<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle), in E. GUÉNÉ (dir.), *La Manche, l'Avranchin et le Mortainais*, Sant-Lô, 1972, p. 120. M. DELALONDE, *Manuscrits du Mont-Saint-Michel*, Rennes, 1981, p. 15.

13. J.-L. LESERVOISIER, « Les manuscrits produits hors du scriptorium du Mont Saint Michel », in *Association internationale de bibliophilie, colloque de Normandie, 1996, Caen, 1996*, p. 13, notice 33.
14. J.-L. LESERVOISIER, *Les Manuscrits du Mont-Saint-Michel*, Rennes, 1996, p. 29. Je remercie également Madame Marie-Thérèse Gousset, qui, au cours de nos échanges, a confirmé cette origine.
15. C. SAMARAN et R. MARICHAL, *Catalogue des manuscrits en écriture latine portant des indications de date, de lieu ou de copiste*, t. 7 (*Ouest de la France et Pays de Loire*), Paris, 1984, p. 555.
16. F. CAHU, *Étude du manuscrit 150 conservé à la Bibliothèque d'Avranches : les Décrétales de Grégoire IX*, dir. F. Joubert, université Paris IV-Sorbonne, 1999-2000.
17. F. CAHU, *Les manuscrits des Décrétales de Grégoire IX conservés en France*, dir. F. Joubert, université Paris IV-Sorbonne, 2000-2001. F. CAHU, *La collection des Décrétales de Grégoire IX, un modèle de production universitaire*, dir. F. Joubert, université Paris IV-Sorbonne, 2008. F. CAHU, *Un témoin de la production du livre universitaire dans la France du XIII<sup>e</sup> siècle : la collection des Décrétales de Grégoire IX*, Turnhout, 2013.
18. J. DESTREZ, *La pecia dans les manuscrits universitaires du XIII<sup>e</sup> et du XIV<sup>e</sup>*, Paris, 1935, p. 46.
19. B. BISCHOFF, *Paléographie de l'Antiquité romaine et du Moyen Âge occidental*, Paris, 1985, p. 31.
20. OXFORD, *Bodleian Library*, lat. th.b.4, fol. 2, 25, 32, 61, 88, 146v et 151v ; LINCOLN, *Cathedral Library*, ms. 136, fol. 12, 31v, 41, 42 et 66.
21. J. DESTREZ, *La pecia...*, op. cit., p. 47. Le manuscrit produit à Modène en 1241 se compose également de quinions (OXFORD, *Bodleian Library*, lat. th.b.4).
22. Exemple : PARIS, BnF, lat. 3938.
23. C. BOZZOLO et E. ORNATO, *Pour une histoire du livre manuscrit au Moyen Âge. Trois essais de codicologie quantitative*, Paris, 1980, p. 318-319.
24. OXFORD, *Bodleian Library*, lat. th.b.4 ; LINCOLN, *Chapter Library*, ms. 136.
25. AMIENS, BM, ms. 359 : 37 à 44 lignes écrites sur 38 à 45 lignes tracées. LYON, BM, ms. 5127 : 25 à 42 lignes écrites sur 26 à 43 lignes tracées. Nous retrouvons ce phénomène dans des manuscrits de droit romain : PARIS, BnF, lat. 4476 ; PARIS, BnF, lat. 16913.
26. OXFORD, *Bodleian Library*, Canon Liturg. 370, fol. 37v, 53v et 69v. LINCOLN, *Chapter Cathedral*, ms. 136.
27. OXFORD, *Bodleian Library*, lat. th.b.4, fol. 10, 18 et 28.
28. Exemples : PARIS, BnF, lat. 4476, fol. 10v et 20v ; AMIENS, BM, ms. 357, fol. 18, 28 et 78 ; OXFORD, *Bodleian Library*, lat. 56, fol. 98v.
29. B. PAGNIN, *Le origini della scrittura gotica Padovana*, Padoue, 1933, p. 36-37. Dans le manuscrit d'Avranches, la boucle de la lettre « g » n'est pas fermée, tandis que dans les manuscrits parisiens, la lettre « g » s'apparente au chiffre « 8 » en raison de la fermeture des deux boucles.
30. J. STIENNON, *Paléographie du Moyen Âge*, Paris, 1991, p. 146. Dans les manuscrits conservés à Avranches (BM, ms. 150), au Puy-en-Velay (BM, ms. 1), à Florence (*Biblioteca Laurenziana*, Conv. Soppr. 593), à Paris (BnF, lat. 232) et à Londres (*British Library*, Egerton 2908), la boucle de « pro » n'est pas fermée à la différence des manuscrits parisiens. La barre placée à l'extrémité des lettres « p » et « q » des manuscrits italiens (AVRANCHES, BM, ms. 150), (Puy-en-Velay, BM, ms. 1), (FIRENZE, *Biblioteca Laurenziana*, Conv. Soppr. 593), (LONDON, *British Library*, Egerton 2908) permet de désigner les mots « per » et « qui », or, à Paris, cette barre est placée à mi-hauteur. Le « ɔ » est utilisé pour la syllabe « con », or, à Paris et dans le Midi, les copistes adoptent le « 9 » tironien. La lettre finale « m » se présente sous la forme du chiffre arabe « 3 » et l'abréviation « orum » est symbolisée par le chiffre « 4 ». La désinence « -us » est exprimée par « 9 » et la diphtongue « ae » se réduit à un « e ». Très souvent, dans les manuscrits italiens (AVRANCHES, BM, ms. 150 ; CAEN, BM, ms. 2 ; FIRENZE, *Biblioteca Laurenziana*, Conv. Soppr. 593 ; PARIS, BnF, lat. 232) la conjonction « et » se présente sous la forme du « η », or les manuscrits produits à Paris et dans le Midi adoptent le



« 7 ». À Paris, le mot « *secunda* » est abrégé de la sorte « *scā* », or, à Bologne et Padoue, « *secunda* » est abrégé sous la forme de « *fa* ».

31. Le traitement des initiales « E », « M », « T », « Q », « N » et « S » présente des variables dans le manuscrit latin 232 de la Bibliothèque nationale de France (Padoue/Venise, milieu-seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle), qui se rapproche du traitement du manuscrit 150 de la Bibliothèque municipale d'Avranches. Ce manuscrit est évoqué dans F. AVRIL et M.-T. GOUSSET, *Les manuscrits d'origine italienne*, t. 2 (XIII<sup>e</sup> siècle), Paris, 1984, p. 5, notice 4.

32. OXFORD, *Bodleian Library*, Canon liturg. 370, fol. 3 : « I » ; PADOVA, *Biblioteca Capitolare*, ms. E2, fol. 99 : « S », 58 : « N » et 99 « D », « L » et « R ».

33. Iohannes Gaibana, copiste du XIII<sup>e</sup> siècle (1220-1294) : OXFORD, *Bodleian Library*, Canon. liturg. 370 : daté de 1266 ; PADOUE, *Trésor du Dôme*, recueil d'épîtres : daté de 1259.

34. OXFORD, *Bodleian Library*, Canon liturg. 370 ; PARIS, *BnF*, lat. 232 ; PARIS, *BnF*, lat. 216 (1-2) : rehaut à l'encre rouge ; Le Puy-en-Velay, *BM*, ms. 1, fol. 52 : rehaut de bistre.

35. PARIS, *BnF*, nouv. acquisition lat. 3100 ; PARIS, *BnF*, lat. 4472 ; BERLIN, *Staatsbibliothek*, Hamilton 16.

36. AVRANCHES, *BM*, ms. 150, fol. 202v : « Alanus ».

37. *Corpus Iuris Canonici : editio Lipsiensis secunda*, éd. E. FRIEDBERG, 2000, t. 2.

38. AVRANCHES, *BM*, ms. 150, fol. 114v : X.3.3.1 « *acceperint uxores ipsos ad re-* » ; fol. 115 : X.3.6.3 « *curam habeat animarum* ».

39. X.3.1.1.

40. X.4.1.1. : « *iisdem* » en lieu et place de « *hiisdem* » ; X.5.1.1. : « *legitimus* » en lieu et place de « *legittimus* ».

41. AVRANCHES, *BM*, ms. 150, fol. 48v : X.1.30.9 lemme *provinciam* : « (...) *hoc statuitur in dec. Innocentii IIII que incipit officii nostri debitum* » ; fol. 97 : X.2.25.11 lemme *defensio* : « (...) *si post rem iudicatam excommunicatio probetur in dec. Innocentii IIII quae incipit pia consideratione in f. b.* ».

42. AVRANCHES, *BM*, ms. 150, fol. 11 : X.1.3.26 lemme *Excommunicationis* : « *additio sed an litterae impetrate ab excommunicato valeant eo absoluto dic super hoc prout notatur i. de exceptio pia in glosa que incipit sed mirum* » ; fol. 8v : X.3.10 lemme *omnia negotia* : « *et e.t.c.1. in dec. Innocentii IIII. cum in multis* » ; fol. 97 : X.2.25.12 lemme *condempnandus* : « (...) *de hoc notatur in decretali pia in glosa que incipit sed mirum* ».

43. Exemple : AVRANCHES, *BM*, ms. 150, fol. 20v : X.1.6.28 : la référence à la consécration de l'évêque Octave de Bologne en 1263 a été partiellement rajoutée.

44. Exemple : AVRANCHES, *BM*, ms. 150, fol. 35v et 44.

45. S. KUTTNER et B. SMALLEY, « The Glossa ordinaria to the Gregorian Decretals », *The English Historical review*, 60 (1945), p. 102-103 : cet appareil a été publié une première fois en 1246 et une seconde fois en 1255. Exemple : AVRANCHES, *BM*, ms. 150, fol. 97 : X.2.25.12 lemme *condempnandus* : « (...) *de hoc notatur in decretali pia in glosa que incipit sed mirum* ».

46. G. FRANSEN, « Les abrégés de collections canoniques. Essai de typologie », *Revue de droit canonique*, 28 (mars 1978), Strasbourg, p. 158-159.

47. 3.1. – *Expediendis causarum* – 3.2. – 3.3. – 3.4. – 3.5. – 3.6. – 3.7. – 3.8. – 3.9. – 3.10. – 3.11. – *Probante suspicionis cause* – 3.12. – 3.13. – 3.14. – 3.15. – 3.16. – 3.17. – 3.18. – *Gregorius IX archiepiscopo rothomagensis Ad hec quia* – 3.20. – 3.19. – *Mediatores per quos* (VI.2.10.1) – 3.21 – *Venerabilium fratrum nostrorum rothomagensis archiepiscopi et lexoviensis episcopi* [édité dans G. BESSIN, *Concilia Rotomagensis provinciae accedunt diocesanæ synodi pontificum epistolæ*, Rotomagi, 1717, col. 527-528 ; L. AUVRAY, *Les registres de Grégoire IX*, Paris, 1896, t. 2, p. 1207-1208, n° 4709. Ce canon a été une nouvelle fois transcrit au folio 265v] – 3.22. – 3.23. – 3.24. – 3.25. – 3.27. – *Licet in beneficiis plenissima* – *Quesivit a nobis tua fraternitas* (X.4.19.2) – 3.28. – 3.29. – *Non solum in favorem conversi* – 3.30. – 3.31. – 3.32. – 3.33. – 3.34. – 3.35. – 3.36. – 3.37. – 3.38. – 3.39. – *Ad expediendos nodos multiplicum* – 3.41.

48. *Cum per illam clausulam* [C. BOUREL DE LA RONCIÈRE, J. DE LOYE, P. DE CENIVAL et A. COULON, *Les registres d'Alexandre IV*, Paris, 1917-1931, p. 396, n° 1326] – *Olim ad romanam ecclesiam – Quia pontificali dignitate predictis* (X.1.14.2.) – *Execrabilis quorundam ambitio* [C. BOUREL DE LA RONCIÈRE et alii, *Les registres...*, *ibid.*, p. 299, n° 997] – *Nuper super revocatione receptionis* [C. BOUREL DE LA RONCIÈRE et alii, *Les registres...*, *ibid.*, p. 300, n° 1004] – *Contingit pro quibus dam interdum* [C. BOUREL DE LA RONCIÈRE et alii, *Les registres...*, *ibid.*, p. 300, n° 1005] – *Licet ad compescendas future – Discrimen praeteriti temporis* [C. BOUREL DE LA RONCIÈRE et alii, *Les registres...*, *ibid.*, p. 299, n° 998] – *Quia persone religiose* [C. BOUREL DE LA RONCIÈRE et alii, *Les registres...*, *ibid.*, p. 394, n° 1319] – *Ad audiam nostram pervenit* [C. BOUREL DE LA RONCIÈRE et alii, *Les registres...*, *ibid.*, p. 396, n° 1324] – *Quia non nulli temporale* [C. BOUREL DE LA RONCIÈRE et alii, *Les registres...*, *ibid.*, p. 394, n° 1320] – *Ne legatis eunucii quos* [C. BOUREL DE LA RONCIÈRE et alii, *Les registres...*, *ibid.*, p. 395-396, n° 1323] – *Quia de conservatoribus quos* [C. BOUREL DE LA RONCIÈRE et alii, *Les registres...*, *ibid.*, p. 397, n° 1328] – *Quia non nullis personis tam ecclesiasticis* [C. BOUREL DE LA RONCIÈRE et alii, *Les registres...*, *ibid.*, p. 396, n° 1327] – *Quoniam non nulli abbates quos* [C. BOUREL DE LA RONCIÈRE et alii, *Les registres...*, *ibid.*, p. 397, n° 1329] – *Quia pro qualitate temporis* [C. BOUREL DE LA RONCIÈRE et alii, *Les registres...*, *ibid.*, p. 301, n° 1006]. *Cum inter canonicos sancti N. (Clément IV) – Licet ecclesiarum personatum* (VI.3.4.2.) – *Contra gravamina que in procurationibus* [A. BERNARD, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, t. 6, Paris, 1876-1903, p. 330, n° 4830].

49. 1. – 2. – 3. – 4. – 5. – 6. – 7. – 8. – 9. – 10. – 11. – 12. – 14. – 15. – 16. – 17. – 18. – 19. – 20. – 21. – 22. – 24. – 25. – 26. – 27. – 28. – 31. – 29. – *Statuimus quorum inter monitiones* 30. – *Statuimus in super ut praemissa constitutis – Statuimus ut nullus ad regimen.*

50. AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 265v : « Gregorius episcopus servus servorum Dei dilectis filiis cancellario Parisiensi, Gualtero de Tancharvilla bajocensi et magistro Odoni de Sancto Dyonisio, sancti Audomari canonico, Parisius commorantibus, salutem et apostolicam benedictionem. Venerabilium fratrum nostrorum Rothomag. Archiepiscopo... ». Cette lettre est éditée dans L. AUVRAY, *Les registres de Grégoire IX*, Paris, 1896, t. 2, p. 1207-1208, n° 4709. G. BESSIN, *Concilia Rotomagensis provinciae accedunt diocesanæ synodi pontificum epistolæ*, Rotomagi, 1717, col. 527-528. Ce canon est déjà transcrit dans la deuxième unité codicologique aux folios 237v-238.

51. AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 265 : « *Compositio apud Pontem Audomari Pro jurisdictione inter Archiepiscopum et ejus suffraganeos facta* ». Cet acte a été édité dans G. BESSIN, *Concilia Rotomagensis...*, *ibid.*, p. 148-149.

52. C. GRANDJEAN, *Le registre de Benoît XI : recueil des bulles de ce pape, lettres curiales*, n° 1170, col. 714-720 : « *Benedictus servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Inter cunctas sollicitudines nostras...* ».

53. AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 2 : explicit : « *Explicit constitutio felicis reverentis Innocentii papæ quarti super cluerendis abusoriis excessibus fratrum prædicatorum et minorum.* »

54. AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 2 : « *Reverendo in christo patri ac domino et c. omnes et singuli magistri (...) nationis parisius in artium liberalium facultatere gentes salutem et reverentiam tam debitam quam devotam. Cum nostris magistris et scolaribus quartum cum deo (...) volumus conferre subsidiarium et auxilium illos cum spiritualiter (...) quod movere apud dispensatorum patrimonii crucifixi laudabilem testimonium deferendo quorum vitam oribus atque scientia decoratur tanto nos ipsis efficacius exhibentos quando maiores in studio fustimerunt labores Corrigitur dilectus socius noster T. normanniae nationis (...) qui morum honestas et sciarum paritiam omnibus et singulis qua plurimum recommendant qui sunt studium quod longua tempora inter nos laudabiliter continuant causa in statu bachalarius quia etiam per trienium in statu magistrinobis cum laudabiliter regendo in facultate prædictadictum magistrum (...) plurimo et decena beneficio digne credimus promovendum. Id circo paternitatem viam zelo iusticie et misericordie secundum quod accepimus in feramatam Et qua non modicam fiduciam concerimus affectuo serequerrimus et devote rogamus contractus precatis (...) et predictum urarum(...) dicto T. de aliquo competenti beneficio juxta statum suum providere velit (...) et cetera.* »

55. AVRANCHES, *BM*, ms. 150, fol. 4 : « Anno domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>, mense Decembri, in festo sancti Nicholai yemali, ivi ad dominum Lexoviensem post dominum regem et fui cum eo, vel in via usque diem Lune post octabas Epyphanie, scilicet XLII dies et admissi in missis IIII l. IIII s. frumenti V sestaria in obbitibus et vivis, in expensis X libras, et pro toto tempore quo fui duplicate fuerunt misse et materie. » C. SAMARAN et R. MARICHAL, *Catalogue des manuscrits en écriture latine portant des indications de date, de lieu ou de copiste*, t. 7 (*Ouest de la France et Pays de Loire*), Paris, 1984, p. 555.
56. Exemple : AVRANCHES, *BM*, ms. 150, fol. 6v, 14, 15v, 28 et 32.
57. Exemple : AVRANCHES, *BM*, ms. 150, fol. 48, 55v et 62 : « *quere infra ad hoc signum* ».
58. Exemple : AVRANCHES, *BM*, ms. 150, fol. 38v, 39, 62, 74v et 75.
59. Exemple : AVRANCHES, *BM*, ms. 150, fol. 35 et 73 : dans ces deux cas, la suite du commentaire étant à un emplacement très éloigné, cela peut justifier l'absence de trait conduite, remplacée uniquement par les lettres alphabétiques (a, b) pour signaler la suite de la lecture du commentaire.
60. Exemple : AVRANCHES, *BM*, ms. 150, fol. 47v-48, 99v-100 et 137v-138.
61. F. CAHU, *Un témoin de la production...*, *op. cit.*, p. 106.
62. M. SALMI, *L'enluminure italienne*, Milan, 1954, p. 14.
63. *Parole dipinte. La Miniatura a Padova dal Medioevo al Settecento*, Modène, 1999, p. 47 : PADOVA, *Biblioteca Capitolare*, ms. E2 ; p. 52 : Cambridge, *Fitzwilliam Museum*, ms. 36.1950 ; p. 55 : LISBOA, *Museu Calouste Gulbenkian*, La. 222 ; p. 62 : VENEZIA, *Biblioteca Nazionale Marciana*, Lat. I, 1-4.
64. *Parole dipinte...*, *ibid.*, p. 62, n° 9 : Bible : VENEZIA, *Biblioteca Nazionale Marciana*, Lat. I, 1-4 (2108-2111).
65. F. AVRIL, *L'enluminure à l'époque gothique, 1200-1420*, Paris, 1995, p. 53.
66. C. BELLINATI et S. BETTINI, *L'Epistolario miniato da Giovanni da Gaibana*, Vicence, 1968, t. 2 : par exemple fol. 19v, 45 et 76v.
67. P. D'ANCONA, *La miniature italienne*, Paris/Bruxelles, 1925, p. 12.
68. Le maître, qui travaille à la suite du maître de Gaibana, a travaillé dans un psautier, un graduel et un sacramentaire : CAMBRIDGE, *Fitzwilliam Museum*, ms 36.1950 ; LISBOA, *Museu Calouste Gulbenkian*, La. 222 reproduits dans *La Miniatura a Padova dal Medioevo al Settecento*, Modène, 1999, p. 53, n° 5 : psautier : CAMBRIDGE, *Fitzwilliam Museum*, ms. 36.1950, fol. 49v ; p. 55, n° 6 : graduel et sacramentaire : LISBOA, *Museu Calouste Gulbenkian*, La. 222, fol. 118v et 202v.
69. F. AVRIL et M.-T. GOUSSET, *Les manuscrits d'origine italienne...*, *op. cit.*, p. 3.
70. PARIS, *BnF*, lat. 232, fol. 71, 74, 236v et 237v ; PARIS, *BnF*, lat. 216 (1), fol. 84v et PARIS, *BnF*, lat. 216 (2), fol. 186v ; PARIS, *BnF*, lat. 42, fol. 130v ; PARIS, *BnF*, lat. 216 (1), fol. 84v et PARIS, *BnF*, lat. 216 (2), fol. 110v. Nous observons dans ces manuscrits les motifs des trois points blancs constituant un triangle, le double trait parallèle qui encadre une série de points, le réseau à sept points entourant un point central, le demi-cercle concentrique avec un point en son milieu, le dessin en « X » épais. Ces motifs sont également attestés dans le manuscrit 150 de la Bibliothèque municipale d'Avranches (par exemple : fol. 48v, 59v, 97v, 121v et 162).
71. AVRANCHES, *BM*, ms. 150, fol. 57 ; PARIS, *BnF*, lat. 13146, fol. 5.
72. AVRANCHES, *BM*, ms. 150, fol. 35v.
73. AVRANCHES, *BM*, ms. 150, fol. 181 ; PARIS, *BnF*, lat. 216 (2), fol. 122 ; LONDON, *British Library*, Egerton 2908, fol. 342.
74. PARIS, *BnF*, lat. 174, fol. 122 à comparer avec AVRANCHES, *BM*, ms. 150, fol. 114 et 185v. PARIS, *BnF*, lat. 232, fol. 216 à comparer avec AVRANCHES, *BM*, ms. 150, fol. 65v (F. AVRIL et M.-T. GOUSSET, *Les manuscrits d'origine italienne...*, *op. cit.*, pl. III, notice 7, fol. 122).
75. OXFORD, *Bodleian Library*, Canon liturg. 370, fol. 6 : « B » de « *Beatus Vir* » à comparer avec AVRANCHES, *BM*, ms. 150, fol. 113 et 162. Ce motif padouan sera repris de manière plus sporadique à Venise, comme en témoigne la tige feuillagée qui longe le cadre interne de l'initiale « C » au

- folio 155v du manuscrit latin 216 (1) de la Bibliothèque nationale de France (F. AVRIL et M.-T. GOUSSET, *Les manuscrits d'origine italienne...*, *ibid.*, p. 7, notice 6).
76. F. AVRIL et M.-T. GOUSSET, *Les manuscrits d'origine italienne...*, *ibid.*, p. 3. Cette palette se compose des couleurs bleu, vert, rouge, brun, noir, blanc et rose.
77. F. AVRIL et M.-T. GOUSSET, *Les manuscrits d'origine italienne...*, *ibid.*, p. 3.
78. M. SALMI, *L'enluminure italienne...*, *op. cit.*, p. 17 et 39.
79. LINCOLN, *Cathedral Library*, ms. 136.
80. AVRANCHES, *BM*, ms. 150, fol. 40, 115v, 146, 201v et 202 : cet enlumineur a également effectué le décor marginal du manuscrit du *Liber Extra* conservé à la Cathedral Library de Lincoln, ms. 136 : fol. 23, 35, 36v, 61v, 63, 101 et 175v.
81. L'une des spécificités de ce manuscrit est l'indication des églises de Lyon et de Bologne en exemple dans la glose sur le canon 1 du titre 1 du livre III. Cet indice peut nous inviter à suggérer que la glose, copiée par un certain Hugonis, a peut-être été complétée dans la ville de Lyon. LINCOLN, *Cathedral Library*, ms. 136, fol. 101 : « *ut patet per exemplum in ecclesia lugdunensi et bononiensi* ».
82. AVRANCHES, *BM*, ms. 150, fol. 140 : motif de la femme blonde repris dans TOURS, *BM*, ms. 568, fol. 48.
83. PARIS, *BnF*, lat. 232, fol. 74 à comparer avec AVRANCHES, *BM*, ms. 150, fol. 181 ; PARIS, *BnF*, lat. 174, fol. 122 à comparer avec AVRANCHES, *BM*, ms. 150, fol. 207. F. AVRIL et M.-T. GOUSSET, *Les manuscrits d'origine italienne...*, *op. cit.*, p. 4.
84. LINCOLN, *Cathedral Library*, ms. 136, fol. 14v, 15v, 17v, 24, 26, 27, 33, 42v, 55 et 94v ; OXFORD, *Bodleian Library*, lat. th.b.4, fol. 157v et 158 à comparer avec AVRANCHES, *BM*, ms. 150, fol. 125 et 130v.
85. F. AVRIL et M.-T. GOUSSET, *Les manuscrits d'origine italienne...*, *op. cit.*, p. 79.
86. Exemple : PARIS, *BnF*, lat. 4472 ; TORINO, *Biblioteca Nazionale Universitaria*, ms. E.1.16. A. CONTI, *La Miniatura bolognese : scuole e botteghe, 1270-1340*, Bologne, 1981, p. 22.
87. A. CONTI, *La Miniatura bolognese...*, *ibid.*, p. 22.
88. AVRANCHES, *BM*, ms. 150, fol. 5.
89. *Corpus Iuris Canonici : editio Lipsiensis secunda*, éd. E. FRIEDBERG, 2000, t. 2, col. 1-4.
90. *Corpus Iuris Canonici...*, *ibid.*, col. 1-4 : « (...) *Volentes igitur, ut hac tantum compilatione universi utantur in iudiciis et in scholis (...)* ».
91. PARIS, *BnF*, lat. 11716, fol. 1 ; PARIS, *BnF*, lat. 8923, fol. 1 ; ROUEN, *BM*, ms. E.3 (711), fol. 1.
92. AVRANCHES, *BM*, ms. 150, fol. 61v.
93. F. CAHU, *Un témoin de la production...*, *op. cit.*, p. 159.
94. AVRANCHES, *BM*, ms. 150, fol. 113.
95. C. DOUAIS, *Essai sur l'organisation des études dans l'ordre des frères prêcheurs*, Paris, 1884, p. 14.
96. C. DOUAIS, *Essai sur l'organisation...*, *ibid.*, p. 17.
97. C. DOUAIS, *Essai sur l'organisation...*, *ibid.*, p. 31.
98. C. DOUAIS, *Essai sur l'organisation...*, *ibid.*, p. 42.
99. AVRANCHES, *BM*, ms. 150, fol. 162.
100. W. ABRAHAM, *Zawarciemalzenstwa w pierwotnymprawiepolskim*, Lwow, 1925, p. 459 : « *et sponsus accipiens manum levem sponse mittat anulum in pollice sponse dicens : In nomine patris, postea in indice et dicat : Et filii, postea in medium et dicat : Et spiritus sancti amen. Item dicat sponsus : de isto anulo te sponso et de hoc argento te honoro et doto (...)* » ; PARIS, *BnF*, lat. 829, fol. 61 : « (...) *et sponsus accipiens anulus ponit eum in IIIto digito sponse incipiendo a pollice ita dicat : In nomine patris et filii et spiritus sancti. Amen. (...)* ».
101. PARIS, *BnF*, lat. 3253, fol. 212.
102. AVRANCHES, *BM*, ms. 150, fol. 181.

103. OXFORD, Bodleian Library, lat. th.b.4, fol. 168 reproduit dans Duecento. *Forme et colori del Medioevo a Bologna*, 2000, Bologne, p. 112.
104. *Corpus Iuris Canonici...*, op. cit., col. 806-807 : X.5.16.5 : « Significasti nobis, quendam presbyterum cum alterius coniuge infra ecclesiam dormivis sequae se et illum cuidam acerdoti hujus modi delictum confessos fuisse, publice tibi detexit et hoc ipsum idem sacerdos, nomen adulteri celans in praesentia tua dixit. Super quo quid fieri debeat, quum negante adultero, mulier in confessione persistat, consilium requisisti. Ideoque mandamus quatenus condignam poenitentiam praefate imponens adulterae ecclesiam per aspersionem aquae benedictaere conciliare procures. Praedicto autem sacerdoti ne contra Apostolum informorum corda malafama ipsius percutiantur, et ne vitu peretur ministerium nostrum neque securiores presbyteri existentes in peccatum licentius prolabantur cum vicinis quinque presbyteris quos se nolle peiera recognoveris iuxta arbitrium tuum purgationem indicas. Quem si purgare se poterit, in officio suo ministrare permittas alioquin ab officio suo ipsum suspendere non postponas. »
105. G. D. MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, t. 23, Paris, col. 824 : « Nullus clericus in sacris ordinibus constitutus aut alius clericus obtinens ecclesiasticum beneficium concubinam nec aliquam secum in domo vel extra domum de qua sit vel fuerit aut sinistra suspicio possit haberi, habeat mulierem nec admittat eam ad aliquod servitium in canonica ecclesiae nisi mater vel amica ejus fuerit, aut soror et qui nunc tenet eam in domo vel extra monemus ut illam infra quindecim dies a se debeat remove ipsam vel aliam ulterius minime admissurus et qui contra fecerit, ipsum a divinis officiis et beneficiis ecclesiasticis suspendimus et si suspensus praesumpserit celebrare divina, vel beneficiorum ecclesiasticorum administrationi se immiscuerit ipsum ex nunc ab eisdem beneficiis perpetuo amovemus. Plebani quoque ac vicarii et coadjutores eorum hac constitutionem observent et faciant a subditis suis observari et nobis per se, aut per literas suas referant eos, qui fecerint contra eum alioquin secundum nostrum arbitrium puniantur. »
106. PARIS, BnF, lat. 3947, fol. 298v.
107. AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 234.
108. *Dictionnaire de Spiritualité*, t. 7, 1971, col. 1774.
109. AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 167 : X.4.4.1.
110. F. CAHU, *Un témoin de la production...*, op. cit., p. 249.
111. L. RÉAU, *Iconographie de l'art chrétien*, t. 1, Paris, 1988, p. 107. E. KIRSCHBAUM, *Lexikon der christlichen Ikonographie*, t. 4, 1990, col. 368 et 378 (art. Tugenden). M. PASTOUREAU, *Les animaux célèbres*, Paris, 2008, p. 20. G. DUCHET-SUCHAUX et M. PASTOUREAU, *Le bestiaire médiéval. Dictionnaire historique et bibliographique*, Paris, 2002, p. 132. L'origine de l'association du serpent comme symbole de la prudence remonterait au passage de l'Évangile de Mathieu 10, 16, où le Christ loue la prudence du serpent en invitant ses disciples à faire de même. Adam de Brême, au XI<sup>e</sup> siècle, évoque, à nouveau, la prudence du serpent. Le serpent est encore dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle l'attribut de la prudence : M. BAUTZ, *Virtutes. Studien zu Funktion und Ikonographie der Tugenden im Mittelalter und im 16. Jahrhundert*, Berlin, 1999, p. 264.
112. AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 169 : X.4.7.1.
113. M. PASTOUREAU, *Bestiaires du Moyen Âge*, Paris, 2011, p. 140. L. RÉAU, *Iconographie...*, op. cit., t. 1, p. 84-85.
114. J. TÉPHANY, *Exposition du droit canonique selon la méthode des Décrétales de Grégoire IX*, Paris, 1898, t. 2, p. 608.
115. L. RÉAU, *Iconographie...*, op. cit., t. 1, p. 121-123.
116. AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 140 : X.3.33.1. G. DUCHET-SUCHAUX et M. PASTOUREAU, *Le bestiaire médiéval...*, op. cit., p. 136.
117. AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 206 : X.5.26.1.
118. M. PASTOUREAU, *Symboles du Moyen Âge : animaux, végétaux, couleurs, objets*, Paris, 2012, p. 304.
119. AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 55 : X.1.37.1. J. TÉPHANY, *Exposition du droit...*, op. cit., t. 1, p. 555.
120. AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 67v : X.2.7.1. J. TÉPHANY, *Exposition du droit...*, *ibid.*, t. 2, p. 44.

121. *Dictionnaire de droit canonique*, t. 2, Paris, 1935-1965, col. 1267.
122. M. PASTOUREAU, *Symboles du Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 304.
123. J. FAVIER, *Dictionnaire de la France médiévale*, Paris, 1993, p. 404.
124. AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 80v : X.2.20.1.
125. J. TÉPHANY, *Exposition du droit...*, *op. cit.*, t. 2, p. 105.
126. AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 86v : X.2.21.1. J. TÉPHANY, *Exposition du droit...*, *ibid.*, t. 2, p. 113.
127. AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 60 : X.1.43.1.
128. AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 59v : X.1.42.1.
129. M. PASTOUREAU, *Figures et couleurs. Études sur la symbolique et la sensibilité médiévales*, Paris, 1986, p. 40.
130. AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 102v : X.2.28.1. M. PASTOUREAU, *Bestiaires du Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 116 à 118.
131. AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 167 : X.4.3.1. M. PASTOUREAU, *Bestiaires du Moyen Âge...*, *ibid.*, p. 140.
132. AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 181 : X.4.21.1.
133. AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 124v : X.3.21.1. J. TÉPHANY, *Exposition du droit...*, *op. cit.*, t. 2, p. 414.
134. L. HOURTICQ, *Encyclopédie des Beaux-Arts. Architecture, sculpture, peinture, arts décoratifs*, Paris, 1925, p. 40.
135. AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 32v : X.1.11.1.
136. *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, t. 4, Paris, 1924-1953, col. 1717.
137. AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 41 : X.1.24.1. J. TÉPHANY, *Exposition du droit...*, *op. cit.*, t. 1, p. 343.
138. AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 64 : X.2.2.1.
139. AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 48v : X.1.30.1. M. PASTOUREAU, *Bestiaires du Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 143 ; G. DUCHET-SUCHAUX et M. PASTOUREAU, *Le bestiaire médiéval...*, *op. cit.*, p. 20.
140. J. FAVIER, *Dictionnaire de la France...*, *op. cit.*, p. 564.
141. AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 57 : X.1.39.1.
142. M. PASTOUREAU, *Couleurs, images, symboles. Études d'histoire et d'anthropologie*, Paris, 1989, p. 98. L. RÉAU, *Iconographie...*, *op. cit.*, t. 1, p. 79.
143. J. WIRTH, *Les marges à drôleries des manuscrits gothiques (1250-1350)*, Genève/Paris, 2008, p. 233.
144. AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 34 : X.1.13.1. J. TÉPHANY, *Exposition du droit...*, *op. cit.*, t. 1, p. 293-294.
145. AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 27 : X.1.7.1.
146. AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 201v : X.5.17.1.
147. AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 219 : X.5.37.1. C. HECK et R. CORDONNIER, *Le bestiaire médiéval*, Paris, 2011, p. 496.
148. C. HECK et R. CORDONNIER, *Le bestiaire...*, *ibid.*, p. 496 ; L. RÉAU, *Iconographie...*, *op. cit.*, t. 1, p. 81.
149. AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 131v : X.3.29.1.
150. AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 131v : « *Genus est haereticorum* ».
151. C. GAUVARD, A. DE LIBERA et M. ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, 2002, p. 902.
152. M. PASTOUREAU, *Symboles du Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 248-249.
153. D. GALLO, « L'età medioevale », in *L'università di Padova. Otto secoli di storia*, Padoue, 2001, p. 15.
154. S. BORTOLOMI, « Da Bologna a Padova, Da Padova a Vercelli : Ripensando alle migrazioni universitarie », in *L'università di Vercelli nel Medioevo*, Verceil, 1994, p. 37-38.
155. C. SEMENZATO, *Il Palazzo del Bo. Arte et storia*, Padoue, 2005, p. 3.
156. S. BORTOLOMI, « Da Bologna a Padova... », *op. cit.*, p. 69, note 50. H. DENIFLE, « Die Statuten der Juristen Universität Padua vom Jahre 1331 », *Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte des*

*Mittelalters*, 6 (1892), p. 209-210, c. 16 : « *Quod doctores conventati, repetitores, stacionarii, scriptores et bidelli gaudeant privilegios scolastice libertatis.* »

157. S. BORTOLOMI, « Da Bologna a Padova... », *op. cit.*, p. 49-50.

158. S. BORTOLOMI, « Da Bologna a Padova... », *ibid.*, p. 50.

159. C. SEMENZATO, *Il Palazzodel Bo...*, *op. cit.*, p. 3.

160. P. MARANGON, « Scuole e università a Padova dal 1221 al 1256. Nuovi documenti », in *Ad cognitionem scientiae festinare. Gli studin el luniversita e nei conventi di Padovane i secol XIII et XIV*, Trieste, 1997, p. 51, note 16 : « *magister Supramons scriptor qui fuit de Valeço* », « *Übertus scriptor notarius* », « *magister Iacobus sriptor* », « *magister Cognoscens scriptor* ».

161. P. MARANGON, « Scuole e università... », *ibid.*, p. 53.

162. F. P. W. SOETERMEER, *Utrumque ius in peciis : aspetti della produzione libraria a Bologna fra due e trecento*, Milan, 1997, p. 35.

163. G. ZORDAN, « Giurisprudenza », in *L'univeristà di Padova*, 2001, p. 143 et 146 ; F. P. W. SOETERMEER, *Utrumque ius in peciis...*, *ibid.*, p. 187 et 190.

164. M. BELLOMO, « Giuristi cremonensi e scuole padovane ricerche su Nicola da Cremona », in *Studi in onore di Ugo Gualazzini*, Milan, 1981, p. 82-83.

165. C. SEMENZATO, *Il Palazzodel Bo...*, *op. cit.*, p. 8.

166. H. DENIFLE, « Die Statuten der Juristen... », *op. cit.*, p. 211, c. 21 : « *Item quod commune Padue debet habere unum vel duos stacionarios, qui habeant Apparatum utriusque corporis iuris.* »

167. H. DENIFLE, « Die Statuten der Juristen... », *ibid.*, p. 144, c. 15 : « *Extimatores et stacionarii librorum debeant iurare corporaliter omni anno in creacione rectorum de eorum officio legaliter faciendo et de servandis statutis Universitatis.* »

168. H. DENIFLE, « Die Statuten der Juristen... », *ibid.*, p. 144, c. 15 : « *Quod si aliquis aus utemerario in aliquo predictorum extiterit violator, per scolas pronuncietur periurus et per rectores a stacionariorum officio privetur.* »

169. H. DENIFLE, « Die Statuten der Juristen... », *ibid.*, p. 145, c. 16 : « *Teneatur etiam stacionarius librorum in stacione tenere et comodare omnes pecias saltim in textu et glosis ordinariis in iure canonico et civili.* »

170. H. DENIFLE, « Die Statuten der Juristen... », *ibid.*, p. 150, c. 22 : « (...) *scilicet pro pecia quatuor denarios, pro scribendo et pro correctur avevo duos tantum.* »

171. H. DENIFLE, « Die Statuten der Juristen... », *ibid.*, p. 151, c. 22 : « (...) *Apparatus decretalium... XXXIX quaterni.* » H. DENIFLE, « Die Statuten der Juristen... », *ibid.*, p. 154, note 9 : B XXIX.

172. H. DENIFLE, « Die Statuten der Juristen... », *ibid.*, p. 154, note 20.

173. H. DENIFLE, « Die Statuten der Juristen... », *ibid.*, p. 145, c. 16 : « (...) *Extraordinarios autem libros vel ipsorum exempla possent rectores cum consiliariis per diversas distribuere staciones.* »

174. H. DENIFLE, « Die Statuten der Juristen... », *ibid.*, p. 211, c. 23 : « *Item [quilibet doctoriuris civilis] librum ordinarium et extraordinarium in quantitate secundum voluntatem rectoris vel rectorum, qui pro tempore fuerint, [legere teneatur, et] in legendo procedatur ad eius vel eorum voluntatem, dum tamen faciant ad utilitatem scolarium et communis Padue.* »

175. H. DENIFLE, « Die Statuten der Juristen... », *ibid.*, p. 146, c. 16 : « (...) *precipimus quod nullus Universitatis nostre scolaris solvat precium alicuius libri iuris canonici vel civilis excedentis summam sex librarum parv., nisi in presencia illius, qui librum venalem deposuit, vel sui procuratoris ad hoc mandatam habentis, et in presencia notarii Universitatis vel vicarii rectoris vel alterius, sociis rectorum vel socio rectoris vel notario recipienti vice rectorum iure temptor, quod bona fide non causa mercimonii librum emit ; emens aliter sit per iurus et rectores empcionem factam tueri non debeant.* »

176. F. P. W. SOETERMEER, *Utrumque ius in peciis...*, *op. cit.*, p. 35.

177. C. SEMENZATO, *Il Palazzodel Bo...*, *op. cit.*, p. 8.

178. F. P. W. SOETERMEER, *Utrumque ius in peciis...*, *op. cit.*, p. 70, note 3.

179. F. P. W. SOETERMEER, *Utrumque ius in peciis...*, *ibid.*, p. 206.

- 180.** G. M. CANOVA, M. MINAZZATO et F. TONIOLO (dir.), *I manoscritti miniati della Biblioteca capitolare di Padova I. I manoscritti medievali e protorina scimanta lidella chiesa padovana e di altra provenienza*, Padoue, 2014, p. 121 : ms. E2 : *Epistolario* : ce manuscrit, daté de 1259, a été copié par Giovanni da Gaibana ; p. 142 : ms. B54 : Bréviaire franciscain : milieu-troisième quart du XIII<sup>e</sup> siècle.
- 181.** BAMBERG, *Königlichen Bibliothek*, ms. P.I.21, cité dans H. FISCHER, *Katalog der Handschriften der königlichen Bibliothek zu Bamberg*, Bamberg, 1906, p. 895, n° 24. LEIPZIG, *Universitätsbibliothek*, Haenel 10, fol. 150r : mention indiquant la ville de Padoue, citée dans M. BERTRAM, « Magister Raimundus », in *Atti del Convegno per il IV Centenario della Canonizzazione di San Raimondo de Penyafort (1601-2001)*, Rome, 2002, p. 66, note 23. GRAZ, BM, ms. 81 : explicit indiquant que le manuscrit a été copié à Padoue en 1309, cité dans A. KERN, *Verzeichnis der Handschriften im Deutschen Reich, teil II (Die Handschriften der Universitätsbibliothek Graz)*, t. 1, Leipzig, 1942, p. 36, n° 81.
- 182.** Pour la sphère dominicaine : cette mise en image de notions complexes, assimilées à des signes iconiques, se rencontre également dans la production juridique normande (PARIS, BnF, lat. 3947), mais également dans des manuscrits méridionaux produits dans la sphère dominicaine (des commentaires de Thomas d'Aquin, de Bernard de Trilia, de Duns Scot, des recueils de traités philosophiques ou astrologiques : AVIGNON, BM, ms. 252, 298, 328, 1022, 1071 et 1092), cité dans N. Hurel, « À propos de quelques manuscrits enluminés de la bibliothèque des Dominicains d'Avignon (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle), *Cahiers de Fanjeaux*, 31 (1996), p. 432 et notes 92-95. Pour la sphère franciscaine : PARIS, *Archives de la compagnie de Saint-Sulpice*, ms. A.S.S. 1972-1973.
- 183.** F. AVRIL et M.-T. GOUSSET, *Les manuscrits d'origine italienne...*, op. cit., p. 77 (note 7), 78 (notes 8 et 9) et 85-87 (notice 103).
- 184.** *Dictionnaire de théologie catholique*, t. 2, Paris, 1903-1950, col. 963.
- 185.** N. BÉRIOU, *La prédication de Ranulphe de la Houblonnière. Sermons aux clercs et aux simples gens à Paris au XIII<sup>e</sup> siècle*, t. 1, Paris, 1987, p. 106.
- 186.** J.-E. BORREL, *Notice biographique sur Pierre de Tarentaise devenu pape sous le nom d'Innocent V*, Chambéry, 1890, p. 8. *Vie du bienheureux Innocent V, frère Pierre de Tarentaise, archevêque de Lyon*, Rome, 1896, p. 26-28.
- 187.** AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 113.
- 188.** J.-E. BORREL, *Notice biographique...*, op. cit., p. 8-9.
- 189.** *Vie du bienheureux Innocent V...*, op. cit., p. 48.
- 190.** *Vie du bienheureux Innocent V...*, *ibid.*, p. 43 : « Reliquum, ut delinquentibus notabiliter, et violentibus ipsius Ordinis instituta, vestra correctio non ignoscat, nec ipsorum excessibus vestra indulgeat disciplina: sed, cum mores interdum reatus vitient incorrecti, sic virga corripiat, et baculus puniat insolentes, ut culpae eorum salubri providentia castigatis, interiorem in ipsis hominem consolentur. » Bulle *In loco sollicitudinis*, du 10 mai 1276, édité dans *Bullarium ordinis Praedicatorum*, Rome, 1729-1740, t. 1, p. 543. Cette mesure est déjà prescrite par Humbert de Romans dans les statuts de l'Ordre : B. HUMBERTI DE ROMANIS, *Opera de vita regulari*, t. 2, Casali, 1956, p. 198 : « Qui autem pestiferi fuerint inventi, secundum quod graviores eorum culpae requirunt, gravius, vel per carceres, vel per ejectiones a fratrum societate, vel aliter, puniantur. »
- 191.** AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 61v : miniature introduisant le livre II, fol. 181 : miniature introduisant le livre V et fol. 197 : décor marginal.
- 192.** J.-E. BORREL, *Notice biographique...*, op. cit., p. 12.
- 193.** AVRANCHES, BM, ms. 150, fol. 131v, 201v et 219.
- 194.** LINCOLN, *Cathedral Library*, ms. 136.
- 195.** Voir article en préparation : *Le couvent des frères prêcheurs à Toulouse, centre de production et de diffusion du Liber Extra au XIII<sup>e</sup> siècle*.
- 196.** R. H. et M. A. ROUSE, *Manuscripts and their makers. Commercial book producers in medieval Paris, 1200-1500*, Turnhout, 2000, t. 1, p. 38.



197. *Catholicisme*, t. 12, Paris, 1990, col. 1228. *Dictionnaire de spiritualité*, t. 13, Paris, 1988, col. 670.

198. P. ANDRIEU-GUITRANCOURT, *L'archevêque Eudes Rigaud et la vie de l'église au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1938, p. 38.

199. Par exemple : les rescrits ; les élections et le pouvoir de l'élu ; les moyens de suppléer à la négligence des prélats ; le vicaire ; la fonction et le pouvoir des juges ; le légat ; les ordonnés ; les arbitres, les jugements ; le for compétent ; les contestations ; la restitution des biens spoliés ; la ruse et la contumace ; les témoins et les témoignages ; les exceptions ; les prescriptions ; les appels ; les prébendes et les dignités ; les impôts, les encaissements et les gestions ; les privilèges ; les peines ; la sentence d'excommunication ; l'élection et le pouvoir de l'élu ; la concession de prébendes et les églises non vacantes ; les privilèges accordés aux archevêques, aux évêques et aux abbés.

200. P. ANDRIEU-GUITRANCOURT, *L'archevêque Eudes Rigaud...*, *op. cit.*, p. 87. A.J. DAVIS, *The holy bureaucrat. Eudes Rigaud and religious reform in thirteenth century Normandy*, Ithaca, 2006, p. 60.

---

## AUTEUR

FRÉDÉRIQUE CAHU

Docteure en Histoire de l'art médiéval, diplômée de l'université Paris-Sorbonne